

**Avis 03-25 du Collège d'avis du 7 novembre 2025 sur l'avant-projet de décret
modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels
et aux services de partage de vidéos (Réforme Médias de Proximité)**

Table des matières

1.	Avis du Collège d'avis.....	2
1.1	Contexte	2
1.1.1	Objet de la saisine	2
1.1.2	Travaux du Collège d'avis	2
1.2	Résumé de l'avant-projet de décret.....	2
1.3	Avis	3
1.3.1	Avertissement préalable	3
1.3.2	Sur la réduction du nombre de médias de proximité et leur répartition géographique par province (article 1 ^{er} de l'avant-projet de décret).....	4
1.3.3	Sur l'obligation de couvrir l'ensemble des communes reprises dans la zone de couverture d'un média de proximité (article 2 de l'avant-projet de décret)	10
1.3.4	Sur la suppression de l'exemption relative à la production d'un plan financier lors de la demande de renouvellement de la reconnaissance d'un média de proximité (article 3 de l'avant-projet de décret)	11
1.3.5	Sur la suppression de la mission de « veille stratégique » dévolue à l'association représentative des médias de proximité (article 4 de l'avant-projet de décret)	12
1.3.6	Sur les modifications des règles de gouvernance des médias de proximité (articles 5 et 8 de l'avant-projet de décret)	13
1.3.7	Sur les modifications légistiques des articles 6 et 7 de l'avant-projet de décret	19
1.3.8	Sur la suppression de l'indexation de la subvention de fonctionnement des médias de proximité (article 9 de l'avant-projet de décret)	19
1.3.9	Sur l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales (article 10 de l'avant-projet de décret).....	21
1.3.10	Sur l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret (article 11 de l'avant-projet de décret)	22
1.4	Conclusions.....	22
1.4.1	OBSERVATIONS TRANSVERSALES.....	22
1.4.2	OBSERVATIONS PAR DISPOSITION	23
2.	Contributions écrites.....	29

1. Avis du Collège d'avis

1.1 Contexte

1.1.1 Objet de la saisine

En application de l'article 9.1.2-1, § 2, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « décret »), la ministre des Médias a adressé, le 23 septembre 2025, au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel une demande d'avis du Collège d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret précité et portant réforme des médias de proximité (ci-après, « avant-projet de décret »).

Le bénéfice de la procédure d'urgence a été sollicité par la ministre des Médias dans le cadre de cette saisine.

1.1.2 Travaux du Collège d'avis

Le Collège d'avis s'est réuni les 10 et 17 octobre 2025 pour présenter et commenter les éléments contextuels et textuels de l'avant-projet de décret. Les contributions écrites de l'Association des Journalistes Professionnels (ci-après, « AJP »), le Conseil de Déontologie Journalistique (ci-après, « CDJ ») et le Réseau des Médias De Proximité (ci-après, « RMDP ») ont été remises, le 24 octobre 2025. Une contribution écrite de la Fédération Radio Z a été transmise, le 7 novembre 2025. Sur la base de celles-ci, un projet d'avis a été établi, présenté aux membres du Collège et adopté à l'unanimité le 7 novembre 2025.

1.2 Résumé de l'avant-projet de décret

Selon l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de décret, ce dernier entend réformer les médias de proximité en poursuivant un double objectif : d'une part, « *renforcer le rôle des médias de proximité en leur offrant une structure financière et administrative plus stable et adaptée aux réalités actuelles* » et, d'autre part, « *favoriser une meilleure gouvernance des médias de proximité, en laissant d'une part plus de marge de constitution des Conseils d'administration, tout en resserrant la structure de gouvernance* ».

L'avant-projet de décret se compose de onze articles :

- L'article 1^{er} modifie l'article 3.2.1-1 du décret, d'une part, en fixant à huit le nombre maximal de médias de proximité pouvant être reconnus et financés par la Communauté française et, d'autre part, en introduisant un critère de répartition géographique par province et selon un seuil d'habitants déterminé ;
- L'article 2 complète l'article 3.2.1-3, alinéa 3, du décret, en précisant que chaque média de proximité devra couvrir l'ensemble des communes reprises dans sa zone de couverture respective ;
- L'article 3 amende l'article 3.2.1-4, § 1^{er}, 2°, du décret, en mettant fin à l'exemption de l'obligation de produire un plan financier dans la demande de renouvellement des reconnaissances ;
- L'article 4 modifie l'article 3.2.2-3, § 2, du décret, en supprimant la mission de veille stratégique de l'association représentative des médias de proximité ;
- L'article 5 modifie l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, du décret :

- en limitant à douze le nombre total d'administrateurs au sein d'un conseil d'administration d'un média de proximité,
- en fixant à six le nombre maximal d'administrateurs mandataires publics ou représentants des pouvoirs publics ou des services publics,
- en permettant aux bourgmestres, échevins ainsi qu'aux présidents de CPAS de siéger au sein d'un conseil d'administration d'un média de proximité,
- en supprimant l'obligation de voir siéger, pour moitié au moins, des administrateurs issus du secteur associatif et culturel non mandataires publics ou représentants des pouvoirs publics ou des services publics,
- en ouvrant la possibilité à des profils issus de l'ensemble du secteur privé de siéger au sein d'un conseil d'administration d'un média de proximité ;
- L'article 6 amende l'article 3.2.3-1, § 5, du décret, en supprimant la référence à l'« *alinéa 3* » ;
- L'article 7 amende l'article 3.2.3-1, § 6, alinéa 1^{er}, du décret, en supprimant la référence à l'« *alinéa 3* » ;
- L'article 8 modifie l'article 3.2.3-1, § 11, du décret, en élargissant les incompatibilités liées à l'exercice du mandat de président ou de vice-président d'un conseil d'administration d'un média de proximité à celui de député provincial, bourgmestre, échevin ou président de CPAS ;
- L'article 9 abroge l'article 3.2.4-1, § 4, du décret, qui prévoit l'indexation annuelle des subventions de fonctionnement des médias de proximité ;
- L'article 10 abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales ;
- L'article 11 fixe au 1^{er} janvier 2031 la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 5.

1.3 Avis

1.3.1 Avertissement préalable

Le **RMDP** indique que sa contribution écrite reflète la position de MaTele, Télésambre, Boukè, Canal Zoom, notélé et Antenne Centre. Ceux-ci sont conscients de la nécessité d'une réforme et de la situation financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, l'avant-projet de décret suscite, de leur part, un certain nombre d'observations et les fortes inconnues qui subsistent sur le financement ne permettent pas d'avaliser le texte proposé. Ils s'interrogent, par ailleurs, sur la contrainte de l'extrême urgence de la procédure de modification, compte tenu des impacts considérables que la réforme va engendrer sur les médias de proximité et sur l'ensemble du paysage médiatique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les médias de proximité du pôle Est (TV Lux, TV Com, Védia et Qu4tre) déclarent ne pas pouvoir « *s'associer au texte proposé ici par le RMDP et les autres MDP. Ce texte ne reflète pas la position qui est la leur dans le cadre de la réforme. Ils estiment avoir pu s'exprimer, comme les autres, auprès de la Ministre* ».

Télé MB déclare ne pas « *souhaiter s'associer au texte proposé ici par le RMDP et les autres MDP* ».

Enfin, BX1 déclare ne pas être « *concerné par les mesures visées aux points I et II [réduction du nombre de médias de proximité et découpage provincial] et n’a pas de commentaires à apporter à ce sujet* ». Néanmoins, BX1 se joint à la position du RMDP sur tous les autres points de sa contribution écrite¹.

Par ailleurs, si dans sa contribution écrite, le **CDJ** n’a pas systématiquement émis de remarques spécifiques pour chacune des dispositions de l’avant-projet de décret, il s’est déclaré être pleinement en phase avec les observations de l’AJP et du RMDP, lors de la réunion du 17 octobre 2025.

La Fédération Radio Z a fait parvenir tardivement, le 7 novembre 2025 à 01h17, sa contribution écrite.

Celle-ci sera néanmoins consignée en annexe du présent avis.

Il ressort en substance de cette contribution écrite que la Fédération Radio Z ne remet pas en cause la réforme actuelle des télévisions locales, mais souhaite que celle-ci ouvre la voie à une reconnaissance plus large du pluralisme local, incluant les radios indépendantes. Elle souligne qu’il y a « *urgence : sans reconnaissance juridique et sans un minimum de soutien financier, les radios indépendantes continueront de disparaître, affaiblissant la diversité de l’information et la participation citoyenne que la Fédération Wallonie-Bruxelles cherche justement à renforcer* ».

La Fédération Radio Z invite dès lors le Gouvernement et le Collège d’avis à ouvrir sans délai une réflexion sur l’élargissement du périmètre de la définition légale des « médias de proximité » figurant à l’article 3.2.1-1 du décret SMA, afin d’y intégrer également les radios locales et indépendantes qui assurent, de fait, cette mission de proximité au quotidien.

Certains représentants de radios notent que le positionnement de la Fédération Radio Z sort du périmètre de l’examen de l’avant-projet de décret soumis au Collège d’avis et mériterait de s’inscrire dans un champ d’analyse plus large s’agissant du secteur radio.

1.3.2 Sur la réduction du nombre de médias de proximité et leur répartition géographique par province (article 1^{er} de l’avant-projet de décret)

1.3.2.1 Présentation de l’article 1^{er} de l’avant-projet de décret

L’article 1^{er} de l’avant-projet de décret remplace l’article 3.2.1-1 du décret, comme suit :

« *§1er. Le Gouvernement peut reconnaître huit médias de proximité.*

Chaque province, située en territoire de région de langue française, ne pourra être couverte que par un média de proximité reconnue au maximum à l’exception des Provinces ayant une population supérieure à un million d’habitants pour lesquelles deux médias de proximité, au maximum, pourront être reconnus.

Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, un seul média de proximité pourra être reconnu.

§2. L’autorisation du Gouvernement est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable. ».

¹ Ces autres points concernent l’exigence d’un plan financier au moment du renouvellement des demandes de reconnaissance, aux modifications des règles de gouvernance, à la suppression de l’indexation de la subvention de fonctionnement des médias de proximité, à la suppression de la mission de « veille stratégique » dévolue au Réseau des médias de proximité, à l’abrogation de l’arrêté du 4 décembre 2004 et à l’entrée en vigueur des dispositions de l’avant-projet.

Pour mémoire, l'article 3.2.1-1 du décret, tel qu'actuellement en vigueur, dispose :

« Le Gouvernement peut autoriser des médias de proximité.

L'autorisation du Gouvernement est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable. ».

La disposition commentée introduit deux modifications structurelles majeures que sont :

- La fixation d'un nombre maximal de médias de proximité pouvant être reconnus et financés par la Communauté française ;
- L'instauration d'une répartition géographique des médias de proximité par province, à l'exception des provinces de plus d'un million d'habitants (à l'exclusion de la région bilingue de Bruxelles-Capitale) dans lesquelles deux médias de proximité pourront coexister.

Cette disposition, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2031, conformément à l'article 11 de l'avant-projet de décret, constitue la pierre angulaire de la réforme en redessinant l'architecture future du paysage médiatique de proximité.

1.3.2.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

L'auteur de l'avant-projet de décret présente cette disposition comme suit : *« à partir du 1^{er} janvier 2031, soit à la fin de la période couverte par les conventions actuelles, le nombre de médias de proximité reconnus et financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sera de 8, à savoir un média de proximité par Province, à l'exception des provinces ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquelles deux médias de proximité pourront être reconnus (Hainaut et Liège).*

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra toutefois pas intervenir sur la mise en place en pratique des intégrations ou rapprochements juridiques puisque ces derniers restent des associations de droit privé. Il leur sera néanmoins demandé de favoriser des collaborations et des échanges avec d'autres acteurs comme la RTBF, la presse écrite et d'autres acteurs civils comme les Universités afin de créer de véritables « pôles médias ».

L'ancrage local reste une priorité pour les Médias de Proximité qui poursuivront leur mission d'information sur l'ensemble de leur zone de couverture. Il leur sera donc possible d'envisager de multiples modalités comme le maintien d'une rédaction réduite décentralisée, de conserver des décrochages précis pour certaines communes/zones, etc. » (Exposé des motifs, p.1).

Dans le commentaire d'articles, l'auteur de l'avant-projet de décret ajoute que *« cet article prévoit un nombre de médias de proximité reconnu et financé par la Communauté française »* (Commentaires des articles, p. 1).

1.3.2.3 Positionnement du Collège d'avis

1.3.2.3.1 Remarques d'ordre légistique

Le **Bureau du CSA** constate l'emploi dissonant des notions de « reconnaissance » et d'« autorisation » au sein du dispositif décréteil, tel qu'il résulterait de l'adoption définitive de l'avant-projet de décret. Ainsi, il observe que les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2.1-4, du décret renvoient à une procédure d'autorisation, alors que l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret se réfère à une procédure de reconnaissance. Le **Bureau du CSA** préconise de veiller à assurer une cohérence notionnelle de l'ensemble du dispositif décréteil.

L'**AJP** et le **RMDP** s'interrogent sur l'opportunité de préciser, dans le décret, le nombre de médias de proximité reconnus, étant donné que l'article 3.2.1-1, dans sa version actuelle, prévoit que le Gouvernement peut autoriser « des » médias de proximité.

1.3.2.3.2 Nécessité d'une étude d'impact préalable à l'adoption de l'avant-projet de décret

Dans leurs contributions écrites, les membres du Collège d'avis demandent unanimement qu'une étude d'impact préalable soit menée par l'auteur de l'avant-projet de décret tant d'un point de vue économique que sous l'angle du pluralisme des médias.

L'**AJP** prône « *la nécessaire analyse de la réforme et de ses effets* », afin de tenir compte :

- De l'impact de la concentration des médias de presse écrite en cours en Fédération Wallonie-Bruxelles et de la réduction du financement et des missions de la RTBF sur le pluralisme de l'information de proximité ;
- De l'impact de la réforme des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) en cours au niveau régional et l'incidence des économies budgétaires envisagées ;
- Du contexte de re-politisation des organes d'administration des médias de proximité.

Dans le même sens, le **RMDP** constate que « *la réduction des médias de proximité et le découpage provincial ne sont pas objectivés* » et que « *malgré les demandes répétées des MDP et du RMDP à la Ministre pour obtenir des éléments objectifs [...], aucune objectivisation ne permet aujourd'hui d'avancer que la réforme proposée génèrera les économies attendues et garantira le pluralisme des médias.* ». Selon lui, il est « *indispensable d'objectiver* » et réfléchir à une vision stratégique globale ainsi qu'à l'efficience et à la réalité des économies espérées.

L'**AJP** et le **RMDP** s'interrogent sur le caractère précipité de cette réforme compte tenu de la durée des conventions courant jusqu'au 31 décembre 2030.

Cette objectivisation préalable est impérieuse, car elle répond à une obligation constitutionnelle, rappelle le **RMDP**, tirée de l'article 23 de la Constitution, consistant, selon l'interprétation qu'en donne la section de législation du Conseil d'Etat, à :

- Définir lui-même les éléments essentiels d'un régime de subventionnement ;
- Ne pas confier au Gouvernement le soin de régler ces éléments ;
- Fixer les conditions d'octroi et les montants de manière transparente et objective.

Or, constate le **RMDP**, la réduction « *arbitraire* » de 12 à 8 médias de proximité et le découpage provincial ne reposent sur aucun critère objectif prévu dans le décret. Une analyse notamment des coûts liés aux fusions et à leur financement paraît indispensable pour permettre un positionnement éclairé sur le projet de réforme. En appui de son argumentation, le **RMDP** se réfère notamment à l'avis de l'Inspection des finances du 16 juillet 2025, au rapport du 24 septembre 2025 du Comité d'experts mandaté par le Gouvernement de la Communauté française, à la contribution de Mme Lorrie D'Addario, doctorante UMONS-ULB, ainsi qu'à celle de M. Ricardo Gutiérrez, Secrétaire général de la Fédération européenne des Journalistes. Ces différents documents sont également annexés au présent avis ensuite de la contribution écrite du **RMDP**.

Comme l'AJP et le RMDP, le **CDJ** souligne également l'importance de la question de l'impact de la réforme et de son évaluation sur le pluralisme de l'offre d'information de proximité : « *la proposition de modification du décret, en modifiant substantiellement le financement et l'organisation des médias de proximité, pose la question de son impact et, dès lors, de son évaluation préalable, déterminante sur l'offre d'information (de qualité) – le pluralisme de l'offre – particulièrement en proximité.* ».

Le **CDJ** constate, en particulier, que l'avant-projet de décret souffre de l'absence d'évaluation préalable en matière de :

- Réorganisation de l'offre autour de rédactions décentralisées ;
- Restructuration des médias de proximité ;
- Suppression de l'indexation du subside de fonctionnement des médias de proximité.

La nécessité d'une étude préalable sur le plan économique se double, précise le **CDJ**, d'une étude d'incidence sur l'offre d'information au public ou sur le pluralisme des médias.

Le **CDJ** relève que, conformément aux articles 5, § 3 et 21 du Règlement EMFA, « *une étude d'impact du passage de 12 à 8 médias de proximité doit pouvoir être envisagée non pas après mais avant toute mise en œuvre* ».

1.3.2.3.3 Inadéquation du critère de répartition géographique des médias de proximité par province et formulation d'une contre-proposition fondée sur une répartition par « bassin de vie »

Concernant la répartition géographique des médias de proximité par province, les contributions écrites des membres du Collège d'avis se rejoignent pour considérer comme inadéquat le découpage par province compte tenu de leur mission fondamentale de proximité et proposent de retenir une répartition fondée sur le critère de « bassin de vie ».

Au préalable, le **Bureau du CSA** note que le recours au concept de « *couverture* » dans le nouvel article 3.2.1-1, § 1^{er}, alinéa 2, tel qu'il découle de l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret, et selon lequel « *Chaque province, située en territoire de région de langue française, ne pourra être couverte que par un média de proximité reconnue au maximum* » (Le **Bureau du CSA** souligne), est équivoque. Le **RMDP** y voit un risque d'incompatibilité entre le découpage provincial et l'article 3.2.1-3 du décret.

Ce choix terminologique opéré par l'auteur de l'avant-projet de décret est susceptible de faire écho à la notion de « *zone de couverture* » propre à l'article 3.2.1-3 du décret et, en l'absence de toute indication interprétative sur ce point, le **Bureau du CSA** s'interroge sur l'articulation de l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret avec les alinéas 1 et 2 de l'article 3.2.1-3 du décret, lesquels disposent : « *Par « zone de couverture » au sens du présent article, il faut entendre l'espace géographique dans lequel le média de proximité réalise sa mission.*

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque média de proximité en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution. » (Le **Bureau du CSA** souligne).

Selon cette disposition, la zone de couverture de chaque média de proximité doit être fixée en tenant compte des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de distribution.

Le **Bureau du CSA** estime qu'une clarification interprétative dans les commentaires des articles permettrait de résoudre la question de l'articulation entre ces dispositions.

Concernant le critère de répartition géographique des médias de proximité par province, l'**AJP** estime que *« ce découpage [nous] paraît erroné et contraire à la mission décréte des médias de proximité, qui se doivent de promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture les concernant »*. Elle ajoute que *« la mission des médias de proximité n'est pas de toucher de manière indifférenciée un grand nombre d'habitants mais au contraire, d'être proches des réalités de ces habitants, ancrés dans leur zone de vie, dans leurs spécificités. Certaines provinces recouvrent des réalités très disparates, sans lien avec le nombre élevé ou non de leur population. Dans ces provinces, une spécificité locale des contenus est capitale pour inclure activement tous les citoyens. »*.

Pour ces raisons, l'**AJP** juge le critère provincial non pertinent et lui préfère celui de « bassin de vie », en rapport direct avec les missions des médias de proximité. La prise en compte de ce critère alternatif lui paraît d'autant plus impérieuse qu'elle s'inscrit dans un contexte de contraction budgétaire pour les médias de proximité qui, réduits en nombre sur des zones de couverture élargies, ne seront plus à même d'assurer leur spécificité locale.

Dans le même sens, le **RMDP** estime que *« le critère purement administratif du découpage provincial ne correspond pas aux réalités des bassins de vie »* et *« compromet la mission fondamentale de proximité »*.

Après avoir rappelé les disparités démographiques, géographiques et socio-économiques existantes entre provinces wallonnes, le **RMDP** illustre sa position à travers l'exemple de la Province de Namur : un média unique couvrant 505.348 habitants répartis sur 38 communes ne pourra offrir la même proximité qu'un média couvrant 211.988 habitants ou 296.008 habitants. A travers cet exemple, le **RMDP** voit un risque de formation de *« déserts médiatiques »*. Il précise que, dans certaines zones couvertes actuellement par des médias de proximité, aucune rédaction de la RTBF n'est présente et la fusion *« forcée »* de médias de proximité risque de conduire à des arbitrages éditoriaux privilégiant les zones les plus peuplées, à l'éloignement des équipes des territoires ruraux, à la perte de connaissance fine du tissu local et à une diminution de la réactivité sur l'actualité de terrain. Le **RMDP** redoute, dès lors, que la mise en œuvre de la réforme puisse porter atteinte au pluralisme (cf. infra).

A l'instar de l'AJP, le **RMDP** préconise que l'avant-projet de décret *« retienne le concept de « bassin de vie » comme critère d'organisation des médias de proximité »*, afin de permettre une adaptation aux réalités territoriales, le maintien de la proximité effective avec les citoyens, une couverture optimale de l'ensemble du territoire, la préservation des médias les plus performants et des synergies volontaires entre médias via des coupes provinciales.

Il souligne l'importance de la *« mission fondamentale de proximité »* consacrée à l'article 3.2.1-2 du décret au travers des missions de service public qui ont été assignées par le législateur aux médias de proximité, dont la promotion de *« la participation active de la population de la zone de couverture »* et la production, *« dans la zone de couverture les concernant »*, de programmes *« d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente »*, ce que confirment les travaux préparatoires du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon lesquels les médias de proximité doivent être *« proches des réalités »* des habitants et *« ancrés dans leur zone de vie »*.

Pour le **RMDP**, le découpage provincial contredit frontalement cette mission.

Le **CDJ** s'inquiète également des risques liés à la nouvelle répartition territoriale des médias de proximité : *« Celle-ci impacte certaines zones de couverture qui se voient désormais élargies, au détriment possible des publics visés qui perdront en proximité. L'hypothèse d'une réorganisation de l'offre autour de rédactions décentralisées est certes avancée, mais non évaluée à ce stade, tant sur le plan de la faisabilité que de la viabilité. Comment, par exemple, offrir aux différents publics des nouvelles zones de couverture informationnelle en volume et nature équivalents à ceux d'aujourd'hui ? Quelles seront les conséquences de cette distanciation sur le financement complémentaire (communal, intercommunal) de ces médias de proximité ? ».*

1.3.2.3.4 Menace sur le pluralisme des médias

Dans leurs contributions écrites, les membres du Collège d'avis expriment leur profonde préoccupation quant à l'incidence des mesures commentées sur le pluralisme des médias.

L'**AJP** rappelle que *« si le pluralisme médiatique de proximité est amené à se réduire à différents niveaux, il est capital de maintenir un nombre suffisant de médias de proximité décemment financés pour garantir le maintien d'une information locale de qualité ».*

L'**AJP** nourrit de sérieuses inquiétudes quant au maintien du pluralisme des médias compte tenu de la diminution d'un tiers du nombre de médias de proximité, de l'extension de leur zone de couverture respective et de la réduction de leur financement, ainsi que du contexte dans lequel ces mesures s'inscrivent, à savoir :

- La concentration des deux principaux groupes de presse belges francophones, qui aura un impact *« très important sur la presse locale et sa diversité »*, en raison notamment du rapprochement des Editions de l'Avenir (IPM) et des titres de Sudinfo (Rossel), dont il résultera, pour l'**AJP**, un appauvrissement certain de la diversité de l'information locale, du pluralisme des angles traités et une réduction très probable des zones couvertes, avec l'apparition de *« déserts informationnels »* ;
- La modification récente du contrat de gestion de la RTBF occasionnant une baisse importante de son financement et une réduction de certaines de ses missions de proximité, dont la production du programme d'informations locales *Vivre ici* en partenariat avec les médias de proximité ;
- L'entrée en vigueur du Règlement EMFA.

L'AJP apporte une précision nouvelle concernant la Déclaration du 4 novembre 2025 du Conseil de l'Union européenne, approuvée par la Belgique représentée par la ministre-présidente Elisabeth Degryse et la ministre des Médias Jacqueline Galant, selon laquelle *« la culture, le patrimoine culturel et des médias libres, pluralistes et indépendants jouent un rôle important dans la protection et la promotion des valeurs européenne et la résilience démocratique »*. Cette Déclaration érige en principe directeur le fait que *« nos citoyens doivent vivre dans des sociétés dotées de médias libres, résilients et indépendants »*.

Pour l'**AJP**, *« dans ce contexte de régression organisée de l'offre d'informations locales, l'atteinte à la diversité et au pluralisme au niveau local est patente, de même que la totale contradiction du texte en projet avec l'EMFA, particulièrement son article 3 qui prévoit que les Etats « respectent le droit des destinataires de services de médias d'avoir accès à une pluralité de contenus médiatiques indépendants sur le plan éditorial et veillent à ce que des conditions-cadres soient en place (...) afin de préserver ce droit, dans l'intérêt d'un discours libre et démocratique ».*

Dans le même sens, le **RMDP** fait part de ses inquiétudes quant à l'impact des « déserts médiatiques » (voir *supra*) sur le pluralisme des médias. Cette préoccupation, écrivent-ils, est partagée par l'Inspection des finances et le Comité d'experts mandaté par le Gouvernement de la Communauté française. Elle est d'autant plus prégnante, pour le **RMDP**, que la Belgique affiche avec la Lituanie le plus haut degré de risque en termes de concentration des opérateurs d'information, alors que le pluralisme des médias fait l'objet d'une protection renforcée depuis l'entrée en vigueur du règlement EMFA, le 8 août dernier.

Le **RMDP** s'appuie plus particulièrement sur les considérants 1 et 2 du Règlement EMFA concernant la protection de la liberté et du pluralisme des médias comme « *piliers de la démocratie* » ainsi que sur l'article 21, § 1^{er}, de ce même texte : « *Les mesures [...] susceptibles d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias [...] sont dûment justifiées et proportionnées* ».

Le **RMDP** demande formellement au CSA, sur pied de l'article 21, § 4, du Règlement EMFA, de saisir le Comité européen pour avis et indique que certains médias de proximité envisagent de le faire eux-mêmes.

De manière convergente, le **CDJ** exprime son inquiétude face à la menace que constitue la disparition, dans les provinces les plus peuplées, d'une information de proximité supra-locale. Il rappelle que « *l'offre de médias de proximité actuelle n'a pas d'équivalent au regard tant de l'importance que conserve la télévision dans les usages du public, que de la nature spécifique des informations proposées localement dans une perspective de service public* ». Dès lors, pour le **CDJ**, le « *risque de perdre ou de réduire l'accès à une telle information est à mesurer avec précaution, dans un contexte où les enjeux du lien au local d'une part, et de la désinformation d'autre part sont au centre de toutes les attentions* ».

1.3.3 Sur l'obligation de couvrir l'ensemble des communes reprises dans la zone de couverture d'un média de proximité (article 2 de l'avant-projet de décret)

1.3.3.1 Présentation de l'article 2 de l'avant-projet de décret

L'article 2 de l'avant-projet de décret complète l'article 3.2.1-3, alinéa 3, du décret, comme suit :

« *Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture. Le média de proximité devra couvrir l'ensemble des communes reprises dans sa zone de couverture.* ».

1.3.3.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

L'auteur de l'avant-projet de décret rappelle que : « *L'ancrage local reste une priorité pour les Médias de proximité qui poursuivront leur mission d'information sur l'ensemble de leur zone de couverture.* » (Exposé des motifs, p. 1). Dès lors, « *Cet article précise que le média de proximité reconnu et financé devra couvrir l'ensemble des communes reprises dans sa zone de couverture.* » (Commentaires des articles, p. 1).

1.3.3.3 Positionnement du Collège d'avis

L'**AJP** et le **RMDP** déplorent un manque de précision de cette disposition et s'interrogent, dès lors, sur sa portée. Ils mettent, par ailleurs, en exergue la contradiction entre la réduction du nombre de médias de proximité, la réduction de leur financement et l'obligation de couvrir l'ensemble des communes reprises à l'intérieur de leur zone de couverture respective.

L'**AJP** constate que « *ni le texte de l'avant-projet de décret, ni ses travaux préparatoires n'indiquent quelles sont les zones de couverture concernées ni comment elles seront redéfinies* » avec des effets potentiels de formation de « déserts informationnels ». Elle s'interroge sur les garanties qui permettront aux médias de proximité de couvrir toutes les communes reprises dans leur zone de couverture respective et dénonce l'incohérence qui existe entre la réduction du nombre de médias, la réduction de leur financement et l'obligation de couvrir chaque commune de la zone de couverture.

Dans le même sens, le **RMDP** estime que l'avant-projet de décret ne donne aucune indication claire sur ce qu'implique concrètement pour un média de proximité le fait de « couvrir » une commune et crée une contradiction en réduisant le nombre de médias tout en imposant une couverture exhaustive de territoires élargies sur la base de moyens diminués.

Pour le **RMDP**, le maintien de l'obligation de couverture intégrale doit nécessairement s'accompagner du maintien d'un financement proportionné et indexé. Il s'interroge sur la portée de la notion de « couverture » à l'égard des communes qui ne participeraient pas au financement du média de proximité et, dans ce cas de figure, sur l'existence d'une compensation permettant de maintenir une couverture équivalente à l'égard de l'ensemble des communes reprises dans la zone de couverture.

1.3.4 Sur la suppression de l'exemption relative à la production d'un plan financier lors de la demande de renouvellement de la reconnaissance d'un média de proximité (article 3 de l'avant-projet de décret)

1.3.4.1 Présentation de l'article 3 de l'avant-projet de décret

L'article 3 de l'avant-projet de décret modifie l'article 3.2.1-4, § 1^{er}, 2°, du décret, comme suit :

« § 1er. Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque média de proximité doit remplir les conditions suivantes :

1° (...)

2° déposer un plan financier ~~lors de la demande d'autorisation~~, démontrant qu'elle a la capacité effective d'assurer sa viabilité économique pendant une durée de 3 ans. ~~Ce plan financier n'est pas exigé en cas de demande de renouvellement d'autorisation ;~~ ».

1.3.4.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

L'auteur de l'avant-projet de décret indique que « *Cet article supprime l'exemption permettant aux médias de proximité de fournir un plan financier en cas de demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Communauté française.* » (Commentaires des articles, p. 1).

1.3.4.3 Positionnement du Collège d'avis

L'**AJP** et le **RMDP** soulèvent des difficultés pratiques de mise en œuvre de cette mesure.

Au préalable, l'**AJP** voit un paradoxe à vouloir renforcer des exigences de planification financière, alors que la présente réforme et celle des aides APE « *plongent les médias de proximité dans une incertitude complète* » quant aux moyens financiers dont ils pourront disposer à l'avenir. Elle souligne, par ailleurs, les difficultés pratiques de mise en œuvre de cette disposition en raison de la charge administrative qu'elle implique sur les capacités humaines des médias de proximité.

L'**AJP** recommande, à titre principal, de maintenir l'exemption actuelle ou, à titre subsidiaire, de prévoir non pas une obligation mais une « *possibilité* » pour le Gouvernement d'exiger la remise d'un plan financier, si des éléments de contexte le justifient.

Le **RMDP** reconnaît l'intérêt de cette modification en termes de transparence, mais s'interroge sur la fiabilité d'un tel plan financier à l'égard d'un média de proximité contraint de fusionner d'ici 2031. Cette incertitude justifie, pour le **RMDP**, un report de l'entrée en vigueur de cette disposition ou l'insertion de modalités transitoires spécifiques.

1.3.5 Sur la suppression de la mission de « veille stratégique » dévolue à l'association représentative des médias de proximité (article 4 de l'avant-projet de décret)

1.3.5.1 Présentation de l'article 4 de l'avant-projet de décret

L'article 4 de l'avant-projet de décret modifie l'article 3.2.2-3, § 2, du décret comme suit :

« § 2. Pour assurer une mission de représentation, ~~de veille stratégique~~, de coordination, de mutualisation et de soutien entre les médias de proximité et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;

2° fédère au moins deux tiers des médias de proximité autorisés par la Communauté française ;

3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. ».

1.3.5.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

L'auteur de l'avant-projet de décret justifie cette mesure comme suit : « *Cet article supprime la mission de veille stratégique dévolue à l'association pouvant être reconnue par la Communauté française, afin qu'elle puisse davantage se centrer sur les missions de coordination, de mutualisation et de soutien aux médias de proximité.* » (Commentaires des articles, p. 1).

1.3.5.3 Positionnement du Collège d'avis

L'**AJP** et le **RMDP** s'opposent à cette mesure.

L'**AJP** estime utile de maintenir la mission de « *veille stratégique* » dévolue au RMDP, eu égard notamment au développement de collaborations sur des contenus innovants.

Le **RMDP** considère que la suppression de la mission de « *veille stratégique* » pose question dans la mesure où elle est un élément de mutualisation entre médias de proximité. Il fait observer, par ailleurs, que la mission de « représentation », omise des commentaires des articles, ne saurait être exercée adéquatement sans la mission de « *veille stratégique* ».

1.3.6 Sur les modifications des règles de gouvernance des médias de proximité (articles 5 et 8 de l'avant-projet de décret)

1.3.6.1 Présentation des articles 5 et 8 de l'avant-projet de décret

L'article 5 de l'avant-projet de décret remplace l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, du décret comme suit :

« § 1er. Le conseil d'administration du média de proximité peut être composé d'un maximum de 12 administrateurs pouvant être, pour un maximum de la moitié des membres, des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire. ».

Pour mémoire, l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, du décret, tel qu'actuellement en vigueur, dispose :

« § 1er. Le conseil d'administration du média de proximité doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial, et d'un collège communal, en ce qui concerne les communes de la région de langue française, ou d'un collège des bourgmestre et échevin et d'un président de CPAS, en ce qui concerne les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié, de membres d'un conseil provincial, d'un conseil communal, d'un conseil de l'action sociale, ainsi que d'un membre d'un cabinet du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional ou communautaire, d'un collège provincial et d'un collège communal, en ce qui concerne les communes de la région de langue française, ou du collège des bourgmestre et échevin et du président de CPAS, en ce qui concerne les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. ».

L'article 8 de l'avant-projet de décret modifie l'article 3.2.3-1, § 11, du décret comme suit :

« § 11. L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de député provincial, de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action social, de conseiller provincial, de conseiller d'un centre public d'action social ou de conseiller communal ».

1.3.6.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

L'auteur de l'avant-projet de décret présente la réforme des règles de gouvernance des médias de proximité comme suit : « L'autre objectif majeur de l'avant-projet est de favoriser une meilleure gouvernance des médias de proximité, en laissant d'une part plus de marge de constitution des Conseils d'administration aux médias concernés, tout en resserrant la structure de gouvernance.

Pour ce faire, il est prévu que les Conseils d'administration pourront être composés de mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics, en permettant, par exemple, la présence de Bourgmestres et d'Echevins, sans pour autant qu'ils puissent assurer la présidence ou la vice-présidence.

A partir de 2031, les Conseils d'administration devront être composés d'un maximum de 12 administrateurs dont, pour un maximum de la moitié des membres, des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.

L'objectif étant d'ouvrir les Conseils d'administration à toutes les sphères de la société dont le monde associatif et économique. » (Exposé des motifs, pp. 1 et 2).

Il précise, concernant l'article 5 de l'avant-projet, que « *Cet article prévoit que le Conseil d'administration d'un média de proximité, reconnu et financé par la Communauté française, pourra être composé de 12 administrateurs pouvant être des mandataires publics ou de représentants des pouvoirs publics ou des services publics tout en permettant d'intégrer des personnalités provenant de tous les horizons (associatif, entrepreneurial, etc.).* » (Commentaire des articles, p. 1).

Concernant l'article 8, « *Cet article vise à élargir les incompatibilités liées à l'exercice du mandat de président ou de vice-président, prévues actuellement au paragraphe 11 de l'article 3.2.3-1. Outre les conseillers provinciaux, communaux et de CPAS, les mandats de président et de vice-président ne pourront pas être exercés par un membre d'un collège communal ou provincial ou d'un président de CPAS* » (Commentaire des articles, p. 1).

1.3.6.3 Positionnement du Collège d'avis

1.3.6.3.1 Remarques méthodologiques

Le **RMDP** et l'**AJP** considèrent que les dispositions commentées ne peuvent être analysées sans tenir compte des autres règles nouvelles de gouvernance prévues dans le cadre de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et mettant en œuvre l'EMFA.

Le **RMDP** préconise une approche coordonnée afin d'assurer une vision d'ensemble claire, d'éviter les redondances entre les textes et de faciliter l'évaluation globale de l'impact des changements proposés.

L'**AJP** considère également que les articles 5 et 8 de l'avant-projet de décret doivent être lus à la lumière des nouvelles règles de désignation des administrateurs des conseils d'administration des médias de proximité, telles qu'envisagée dans le cadre de l'avant-projet de décret modifiant le décret SMA et mettant en œuvre le Règlement EMFA. A cet égard, l'**AJP** réitère ses critiques relatives aux conditions de désignation des administrateurs des conseils d'administration des médias de proximité en raison du fait que celles-ci reposent sur des critères larges, sujets à appréciation et interprétation, pouvant amener à des décisions de pure opportunité, alors que le Règlement EMFA impose des conditions de désignation claires, transparentes, objectives et non discriminatoires, « *de manière notamment à éviter des désignations politiques impliquant des risques d'ingérence ou de capture des médias* ».

Pour l'**AJP**, les dispositions commentées dans le cadre du présent avis viennent accroître ses inquiétudes, en termes de contradiction avec les dispositions de l'EMFA, en permettant aux Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS de siéger dans les conseils d'administration des médias de proximité et en supprimant l'obligation de représentation du secteur associatif et culturel n'ayant pas de mandat public. L'**AJP** rappelle également les exigences de l'article 21 du Règlement EMFA en termes d'objectivisation, de motivation et de justification.

1.3.6.3.2 Sur la limitation du nombre d'administrateurs au sein des conseils d'administration des médias de proximité

L'**AJP** et le **RMDP** s'interrogent sur la compatibilité de cette mesure avec le Code des sociétés et des associations et, ajoute le **RMDP**, avec la liberté d'association consacrée à l'article 27 de la Constitution.

1.3.6.3.3 Sur l'accroissement des risques d'ingérence politique et économique dans le fonctionnement des médias de proximité

Le **Bureau du CSA**, l'**AJP**, le **CDJ** et le **RMDP**, dressent un même constat : les articles 5 et 8 de l'avant-projet de décret concourent à une re-politisation des conseils d'administration des médias de proximité. En redonnant un rôle décisionnaire aux politiques, le **CDJ** et le **RMDP** évoquent un retour en arrière. Tous estiment que cette mesure pose question notamment au regard des dispositions du Règlement EMFA et des garanties d'indépendance éditoriale prévues par le décret.

Le **Bureau du CSA** indique que les articles 5 et 8 de l'avant-projet comportent plusieurs mesures qui, considérées dans leur ensemble, sont susceptibles d'accroître significativement les risques d'ingérence politique et économique, directe ou indirecte, dans le fonctionnement des médias de proximité. Ces mesures sont les suivantes :

- Suppression de l'obligation de garantir la présence, pour moitié au moins, d'administrateurs issus du secteur associatif et du secteur culturel, qui ne sont ni mandataires publics ni représentants des pouvoirs publics ou de services publics ;
- Autorisation de la présence, pour moitié au plus, d'administrateurs mandataires publics ou représentants de pouvoirs publics ou de services publics ;
- Ouverture des conseils d'administration des médias de proximité aux bourgmestres, échevins et présidents de CPAS, sans que ceux-ci ne puissent exercer les mandats de président ou de vice-président d'un conseil d'administration d'un média de proximité ;
- Ouverture des conseils d'administration des médias de proximité à des profils issus du secteur privé, et non plus uniquement du secteur associatif et culturel non-mandataires publics.

Le **Bureau du CSA** et l'**AJP** soulignent que l'indépendance des médias de service public est éditoriale et fonctionnelle, conformément à l'article 5, § 1, du Règlement EMFA : « *Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public jouissent d'une indépendance éditoriale et fonctionnelle et communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, conformément à leur mission de service public définie au niveau national conformément au protocole no 29.* » (Le **Bureau du CSA** souligne).

Concernant les risques d'ingérence dans les décisions éditoriales, le **Bureau du CSA** rappelle les termes du considérant 18 du Règlement EMFA lorsque ce dernier dresse le constat d'« (...) *une ingérence croissante dans les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres. Cette ingérence peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias pourraient agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. (...)* ».

Les modifications des règles de gouvernance envisagées par l'auteur de l'avant-projet sont susceptibles de heurter, mettre à mal et compromettre les balises décrétales énoncées à l'article 3.2.1-4, § 1^{er}, 8° et 11° et destinées précisément à contrer ce risque d'ingérence. Pour mémoire, ces dispositions, qui conditionnent l'octroi et le maintien de l'autorisation d'un média de proximité, dispose que ce dernier doit :

« 8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;

11° assurer, par service, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ; »

Le **CDJ** confirme qu'« il est impératif de s'interroger sur la conformité de cette modification avec le *Règlement sur la liberté des médias* », en ce compris également au regard de l'obligation prévue par l'article 3.2.1-4, § 1^{er}, 11°, précité. Le **CDJ** avertit que « *la fragilité – et la fragilisation – du modèle économique des médias de proximité peut conduire à des pressions voire à des ingérences du politique sur leur liberté rédactionnelle* » comme cela a pu être constaté dans un dossier 24-36 du CDJ.

Le **RMDP** abonde dans le même sens. La mesure pose question au regard du Règlement EMFA et de l'indépendance éditoriale garantie par le décret via l'article 3.2.1-4, § 1^{er}, 8°, 9°, 10° et 11°. Il souligne la nécessité de préserver une gouvernance pluraliste, équilibrée et indépendante : « *la mobilisation des bourgmestres et échevins peut se faire de manière créative, en dehors des instances des MDP* ».

Il soulève, en outre, plusieurs questions sur la mise en œuvre pratique de cette disposition au regard de l'obligation de garantir une représentation équilibrée et pluraliste au sein des conseils d'administration des médias de proximité, au regard de la clé d'Hondt, dépassant les seuls intérêts communaux et contribuant à une vision territoriale globale et neutre : quels critères permettront de déterminer quelles communes seront représentées ? Comment garantir que les intérêts défendus au sein des conseils d'administration des médias de proximité le seront dans une perspective intercommunale ? Cette mesure ne risque-t-elle pas d'accroître le risque de dépendance accrue ou de pression financière sur les médias ?

L'AJP propose de renforcer le dispositif actuel, conformément à :

- L'article 6, § 3, du Règlement EMFA, qui obligent les fournisseurs de services de médias qui fournissent des contenus d'information et d'actualité à prendre les mesures qu'ils jugent appropriés en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales. Ces mesures visent en particulier :

- a) à garantir que les décisions éditoriales puissent être prises librement dans la ligne éditoriale du fournisseur de services de médias concerné ; et
 - b) à garantir que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui pourrait avoir une incidence sur la fourniture de contenus d'information et d'actualité soit divulgué.
- L'avis du CDJ du 17 septembre 2025 sur l'articulation des responsabilités respectives des éditeurs et des rédactions en matière de déontologie journalistique.

Au regard de ces dispositions, l'**AJP** propose d'insérer dans l'avant-projet de décret un nouvel article comme suit :

« Les décisions éditoriales ou celles ayant une incidence sur la ligne éditoriale, ou le travail journalistique, ou les choix rédactionnels ou autres matières relevant de la rédaction et de l'indépendance éditoriale, sont du seul ressort de la rédaction en chef et des journalistes de la rédaction. Ni le Conseil d'administration ni les administrateurs n'ont de compétence en la matière, ni directement, ni indirectement.

Le Média de proximité prévoit, dans son règlement relatif au traitement de l'information, les garanties nécessaires pour éviter toute ingérence du Conseil d'administration, d'administrateurs ou de tiers dans les décisions éditoriales. Ces dispositions font l'objet d'une concertation préalable avec la Société interne de journalistes. ».

L'AJP propose de renforcer l'indépendance éditoriale de manière générale en insérant également cette disposition dans les autres dispositifs légaux ou réglementaires.

Le **Bureau du CSA** est favorable à cette proposition de renforcement du dispositif.

Concernant les risques d'ingérence fonctionnelle, le **Bureau du CSA** rappelle les termes :

- du considérant 27 du Règlement EMFA : *« Les fournisseurs de médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque est exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de couverture équilibrée et de gouvernance indépendante par les fournisseurs de médias de service public dans l'Union. (...) »* (Le **Bureau du CSA** souligne) et,
- du considérant 31 du Règlement EMFA : *« Il est donc nécessaire que les États membres, en s'appuyant sur les normes internationales élaborées par le Conseil de l'Europe à cet égard, mettent en place des garde-fous juridiques effectifs pour que les fournisseurs de médias de service public fonctionnent de manière indépendante, dans l'ensemble de l'Union, et ne soient pas soumis à des intérêts gouvernementaux, politiques, économiques ou privés »* (Le **Bureau du CSA** souligne),
- de la Recommandation R(96)10 du Conseil de l'Europe et les lignes directrices concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion, invitant les Etats membres à affirmer l'autonomie institutionnelle des médias de service public notamment dans les domaines suivants :
 - l'organisation des activités du service ;
 - le recrutement, l'emploi et la gestion du personnel utilisé dans le cadre du service ;
 - l'achat, la location, la vente et l'emploi de biens ou de services ;
 - la gestion des ressources financières ;
 - la préparation et l'exécution du budget du service ;
 - la négociation, la préparation et la signature des actes juridiques liés au fonctionnement du service ;
 - la représentation du service en justice et avec les tiers.

Pour le **Bureau du CSA**, les articles 5 et 8 de l'avant-projet de décret ne s'accompagnent pas de garde-fous suffisants en la matière et sont, sous cet angle également, problématiques au regard du Règlement EMFA.

L'**AJP** conclut qu'en l'état, les articles 5 et 8 de l'avant-projet sont contraires à l'esprit et à la lettre du Règlement EMFA.

1.3.6.3.4 Sur la suppression de l'obligation de garantir la présence, pour moitié au moins, d'administrateurs issus du secteur associatif et du secteur culturel, qui ne sont ni mandataires publics ni représentants des pouvoirs publics ou de services publics

Pour l'**AJP** et le **Bureau du CSA**, la suppression de l'obligation de garantir la présence, pour moitié au moins, d'administrateurs issus du secteur associatif et du secteur culturel, qui ne sont ni mandataires publics ni représentants des pouvoirs publics ou de services publics rend d'autant plus nécessaire l'application, conformément à l'article 6 du Règlement EMFA précité, de l'obligation de transparence renforcée, de sorte que puissent être divulgués les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

Cette disposition s'ajoute, précise le **Bureau du CSA**, aux dispositions de l'article 9.8 du Code des sociétés et des associations :

« Art. 9:8. § 1er. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§ 2. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 3. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. ».

L'**AJP** déplore le délitement des liens avec le secteur associatif et culturel, alors que les médias de proximité ont pour mission de service public notamment la production de programmes audiovisuels d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. L'**AJP** souligne l'importance du rôle de vecteur culturel des médias de service public, rôle consacré dans les considérants 8 et 27 du Règlement EMFA. L'absence de garantie de la présence d'acteurs associatifs et culturels participe, selon l'**AJP**, de l'éloignement des médias de proximité de leurs publics et réduit l'ancrage local de ces acteurs.

L'**AJP** propose, dès lors, de maintenir une représentation obligatoire du secteur associatif et culturel en tant que tel, non mandataires publics ou de représentants de pouvoirs publics ou de services publics dans les conseils d'administration des médias de proximité.

1.3.7 Sur les modifications légistiques des articles 6 et 7 de l'avant-projet de décret

1.3.7.1 Présentation des articles 6 et 7 de l'avant-projet de décret

Compte tenu du fait que l'article 5 de l'avant-projet de décret remplace l'article 3.2.3-1, § 1^{er} et que ce dernier ne comporte plus d'alinéa 3, l'article 6 supprime à l'article 3.2.3-1, §5, alinéa 1^{er}, du décret la référence à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} :

« § 5. Les administrateurs publics visés au paragraphe 1er, ~~alinéa 3~~, d'un média de proximité situé en région de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture du média de proximité concerné. ».

L'article 7 procède également de la même correction légistique à l'article 3.2.3-1, § 6, du décret, comme suit :

« § 6. Les administrateurs publics visés au paragraphe 1er, ~~alinéa 3~~, d'un média de proximité situé en région bilingue de Bruxelles-capitale sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'Assemblée de la Commission communautaire française. ».

1.3.7.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

Ces articles n'appellent pas de commentaires, selon l'auteur de l'avant-projet de décret.

1.3.7.3 Positionnement du Collège d'avis

Le **Bureau du CSA** constate deux erreurs légistiques.

L'article 6 de l'avant-projet de décret fait référence à l'article 3.2.3-1, § 5, alors qu'il devrait faire référence à l'article 3.2.3-1, § 5, alinéa 1^{er}, du décret.

L'article 7 fait référence à l'article 3.2.3-1, § 6, alinéa 1^{er} du décret, alors qu'il devrait faire référence à l'article 3.2.3-1, § 6, sans référence à un alinéa particulier, cet article n'étant pas composé d'alinéas.

1.3.8 Sur la suppression de l'indexation de la subvention de fonctionnement des médias de proximité (article 9 de l'avant-projet de décret)

1.3.8.1 Présentation de l'article 9 de l'avant-projet de décret

L'article 9 abroge l'article 3.2.4-1, § 4, du décret. Il dispose :

« Dans l'article 3.2.4-1, § 4 du même décret est supprimé. ».

L'article 3.2.4-1, § 4, tel qu'en vigueur actuellement, dispose :

« § 4. Les subventions de fonctionnement des médias de proximité sont indexées annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier. ».

1.3.8.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

L'auteur de l'avant-projet de décret indique que *« Cet article supprime l'indexation automatique de la subvention de fonctionnement des médias de proximité »* (Commentaires des articles, p. 2).

1.3.8.3 Positionnement du Collège d'avis

Le **Bureau du CSA** observe que l'article 9 de l'avant-projet de décret est rédigé comme suit : *« Dans l'article 3.2.4-1, § 4 du même décret est supprimé. ».*

La rédaction de l'article 9 est problématique d'un point de vue légistique.

Cet article donne l'impression que l'auteur de l'avant-projet de décret souhaite procéder à la suppression d'un terme ou d'une expression contenue dans l'article 3.2.4-1, § 4, et cela, en raison du fait que l'article débute par *« Dans l'article 3.2.4-1, § 4,... »*.

Il semble cependant que la volonté de l'auteur de l'avant-projet de décret soit de procéder à l'abrogation de l'ensemble de l'article. La tournure de phrase est, dès lors, incorrecte. En outre, il est toujours préférable de parler d'« abrogation » dans un texte législatif, plutôt que de « suppression », conformément aux principes de technique légistique.

Sans préjudice des remarques de fond formulés par les autres membres du Collège d'avis, le **Bureau du CSA** recommande, d'un point de vue légistique, de rédiger l'article 9 comme suit : *« L'article 3.2.4-1, § 4, du même décret est abrogé. ».*

Le **CDJ**, l'**AJP** et le **RMDP** dénoncent l'absence de prévisibilité de l'incidence de cette mesure et demandent le gel de celle-ci.

S'appuyant sur l'avis de l'Inspection des finances qui se demande notamment *« s'il est opportun d'envisager le plafonnement de la subvention de fonctionnement avant que l'impact de la réforme des APE ne soit estimé »* ainsi que sur le rapport du Comité d'experts mandaté par le Gouvernement de la Communauté française qui demande de *« s'assurer que ces efforts n'affectent pas la qualité du service offert en matière d'information de proximité »*, le **RMDP** défend le maintien de l'indexation comme *« une condition essentielle à la stabilité du secteur et à la qualité du service public de l'information locale »*.

Le budget des médias de proximité est, précise le **RMDP**, composé majoritairement des coûts de ressources humaines. Le **RMDP** prévient que la suppression de l'indexation reviendra, de facto, à réduire l'emploi au sein des médias de proximité.

Le **RMDP** demande qu'une telle mesure ne puisse être envisagée qu'après l'évaluation complète de l'impact de la réforme APE et des économies générées « *grâce aux nouvelles formes de mutualisation* ». Le **RMDP** suggère que la réflexion sur le financement des médias de proximité intègre la question du financement apporté par les distributeurs de services.

De manière similaire, l'**AJP** dénonce la désindexation des subventions de fonctionnement des médias de proximité, un dé-financement contraire à l'article 5, § 3, du Règlement EMFA qui oblige les Etats membres à prévoir des ressources financières « *suffisantes, durables et prévisibles* » en faveur des médias de service public. Eu égard à la réforme en cours des aides APE et à l'imprévisibilité de l'incidence de celle-ci, l'**AJP** demande, à titre principal, le maintien de l'indexation à tout le moins jusqu'en 2031 et, à titre subsidiaire, un moratoire de sa suppression jusqu'à ce que les médias de proximité aient pu se réorganiser en tenant compte des incidences de la réforme APE. L'**AJP** ajoute que la réflexion sur le financement des médias de proximité doit couvrir également le financement communal, car en l'état, le manque de prévisibilité est aggravé par la non prise en considération de cet aspect de leur financement. En outre, la fragilité économique des médias de proximité peut conduire à des pressions éditoriales (réf. dossier CDJ 24-36).

Le **CDJ** rappelle que la suppression automatique du subside intervient dans un environnement numérique hyperconcurrentiel où les revenus publicitaires sont à la baisse et dans un cadre plus large de mesures budgétaires gouvernementales qui réduisent les sources possibles de financements complémentaires ou alternatifs. Une étude d'incidence (cf. commentaires sous l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret) devrait, dès lors, intervenir « *avant d'engager la réforme, ou à tout le moins avant de figer dans le décret un nombre limite de médias de proximité* ».

1.3.9 Sur l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales (article 10 de l'avant-projet de décret)

1.3.9.1 Présentation de l'article 10 de l'avant-projet

L'article 10 de l'avant-projet de décret dispose :

« *L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions est abrogé* ».

1.3.9.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet

L'auteur de l'avant-projet de décret « *esquisse [aussi] la volonté d'offrir plus de souplesse aux médias de proximité en supprimant dès maintenant et en pratique, la limite concernant le temps de transmission quotidienne consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par un média de proximité* » (Exposé des motifs, p. 2).

1.3.9.3 Positionnement du Collège d'avis

Le **Bureau du CSA** note le caractère incomplet de la citation de l'arrêté dont l'abrogation est poursuivie par l'article 10 de l'avant-projet de décret. Ce dernier devrait être rédigé comme suit : « *L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions **locales** est abrogé* ». ».

Pour le surplus, cet article n'appelle pas de commentaire de fond, d'un point de vue réglementaire pour le **Bureau du CSA**. L'**AJP** et le **CDJ** ne soulèvent pas de commentaire à son sujet. Le **RMDP** déclare ne pas pouvoir se positionner sur cette disposition à défaut d'en connaître la *ratio legis*.

1.3.10 Sur l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret (article 11 de l'avant-projet de décret)

1.3.10.1 Présentation de l'article 11 de l'avant-projet de décret

L'article 11 de l'avant-projet de décret dispose :

« Les articles 1^{er} et 5 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2031. ».

1.3.10.2 Commentaires de l'auteur de l'avant-projet de décret

L'auteur de l'avant-projet de décret précise que « *les modifications, prévues par les articles 1^{er} et 5 du décret, entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2031.* ».

1.3.10.3 Positionnement du Collège d'avis

A supposer que le décret entre en vigueur fin 2025, le **RMDP** considère que la période transitoire de 5 ans est trop courte pour organiser les fusions, harmoniser les règlements de travail, intégrer les équipes et les outils, gérer les différents aspects sociaux (licenciements, mobilité) et définir de nouvelles lignes éditoriales. Il indique que des expériences de fusion dans le secteur public montrent qu'une période de 7 à 10 ans est plus réaliste.

Le **RMDP** rejoint par ailleurs l'**AJP** pour qui il est incohérent de prévoir des dates d'entrée en vigueur pour des articles qui participent de la même réforme. L'**AJP** demande que l'entrée en vigueur de l'article 9 soit différée à 2031 et que les articles 6, 7, 8 qui dépendent directement de l'article 5, suivent la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Le **Bureau du CSA** se rallie à dernière demande de l'**AJP**.

1.4 Conclusions

Les contributions écrites des membres du Collège d'avis traduisent, de manière convergente, leurs préoccupations substantielles quant à la faisabilité des mesures envisagées, leur conformité au Règlement EMFA et leurs impacts sur le plan économique et sur le plan du pluralisme de l'information locale en Communauté française.

Leurs observations peuvent être synthétisées comme suit :

1.4.1 OBSERVATIONS TRANSVERSALES

1.4.1.1 Étude d'impact préalable à l'adoption de l'avant-projet de décret

- AJP, RMDP, CDJ :

- Soulignent la nécessité impérieuse d'une étude d'impact préalable à l'adoption de l'avant-projet de décret comportant (i) un volet économique et financier (coûts de fusion, économies réelles, incidence de la réforme APE, besoins financiers pour une couverture territoriale intégrale) et (ii) un volet pluralisme médiatique conformément aux articles 5, § 3 et 21 du règlement EMFA (impact de la

réduction du nombre de médias dans un contexte de concentration de la presse écrite et de réduction des missions de la RTBF).

- RMDP :
 - Rappelle à l'appui de cette demande d'objectivisation l'article 23 de la Constitution qui impose au législateur de définir les éléments essentiels d'un régime de subventionnement selon des critères transparents et objectifs.

1.4.1.2 Saisine du Comité européen pour les services de médias

- RMDP :
 - Sollicite le CSA pour qu'il saisisse le Comité européen pour les services de médias, conformément à l'article 21, § 4, du Règlement EMFA, aux fins d'examen de la conformité de l'avant-projet de décret, sachant que certains médias de proximité envisagent également de le saisir en vertu de ce même article.

1.4.2 OBSERVATIONS PAR DISPOSITION

1.4.2.1 Réduction et répartition géographique (art. 1)

1.4.2.1.1 Remarques légistiques :

- Bureau du CSA :
 - Renforcement de la cohérence notionnelle au sein du dispositif révisé s'agissant de l'emploi des notions de « reconnaissance » et d'« autorisation » des articles 1^{er} de l'avant-projet de décret et 3.2.1-4 du décret.
- Bureau du CSA et RMDP :
 - Clarification de l'articulation entre les notions de « couverture » de l'art. 1^{er} de l'avant-projet de décret et de « zone de couverture » de l'art. 3.2.1-3 du décret.
- AJP et RMDP :
 - Questionnement sur la nécessité de préciser le nombre maximal de médias de proximité compte tenu de la rédaction actuelle du décret.

1.4.2.1.2 Observations de fond :

- AJP, RMDP, CDJ :
 - Caractère inadéquat du découpage provincial au regard de la mission fondamentale de proximité (art. 3.2.1-2 du décret), du caractère disparate des réalités couvertes par les provinces, du risque de formation de déserts médiatiques et informationnels, d'arbitrages privilégiant les zones peuplées et de perte de connaissance du tissu local, de la viabilité des rédactions décentralisées.
- AJP, RMDP :
 - Remplacer le critère provincial par le critère de « bassin de vie » conforme à l'article 3.2.1-3 du décret (caractéristiques socioculturelles communes), avec couples provinciales de coordination pour permettre une adaptation aux

réalités territoriales, maintenir une proximité effective avec les citoyens, couvrir de manière optimale l'ensemble des territoires, préserver la performance des médias de proximité et favoriser des synergies volontaires via des coupoles provinciales.

- AJP, RMDP, CDJ :
 - Menace substantielle sur le pluralisme des médias résultant de la conjonction de la réduction d'un tiers des médias de proximité, de l'extension des zones de couverture et de la réduction du financement, dans un contexte aggravant (concentration presse IPM-Rossel, réduction des missions de la RTBF, enjeu de désinformation), « régression organisée » de l'offre d'information locale contraire à l'article 3 du Règlement EMFA.

1.4.2.2 Obligation de couverture intégrale (art. 2)

- AJP :
 - Absence de définition des « zones de couverture » concernées.
 - Incohérence entre l'obligation de couverture intégrale et la réduction concomitante du nombre de médias et de leur financement.
- RMDP :
 - Absence de définition opérationnelle de la « couverture » requise.
 - Nécessité de maintenir un financement proportionné et indexé.
 - Interrogations sur la portée de l'obligation à l'égard des communes ne finançant pas le média de proximité et sur l'existence d'une compensation éventuelle.

1.4.2.3 Production obligatoire d'un plan financier lors du renouvellement de la demande de reconnaissance (art. 3)

- AJP :
 - Voit un paradoxe à renforcer les exigences alors que les réformes créent une incertitude complète, charge administrative problématique.
 - Recommande (i) le maintien de l'exemption ou (ii) faire de l'obligation une faculté pour le Gouvernement.
- RMDP :
 - Interroge la fiabilité d'un plan financier s'agissant d'un média de proximité concerné par une fusion d'ici 2031.
 - Préconise un report de l'entrée en vigueur de la mesure ou des modalités transitoires spécifiques.

1.4.2.4 Suppression de la mission de « Veille stratégique » (art. 4)

- AJP, RMDP :
 - Opposés à la mesure : son maintien se justifie par le fait qu'il s'agit d'un élément de mutualisation essentiel pour la production de contenus innovants notamment.
- RMDP :
 - La mission de représentation ne peut s'exercer adéquatement sans veille stratégique.

1.4.2.5 Gouvernance (art. 5 et 8)

1.4.2.5.1 Remarques méthodologiques :

- AJP, RMDP :
 - Nécessité de prendre en compte les mesures de gouvernance prises dans le cadre de l'avant-projet de décret relatif à la mise en œuvre du Règlement EMFA.
- RMDP :
 - Préconise une approche coordonnée.

1.4.2.5.2 Limitation du nombre d'administrateurs

- AJP, RMDP :
 - Interrogent la compatibilité de la mesure avec le Code des sociétés et des associations et la liberté d'association (art. 27 Constitution).

1.4.2.5.3 Risques d'ingérence

- Le Collège d'avis :
 - Constate une re-politisation des conseils d'administration sans garde-fous suffisants.
 - Mesures problématiques : suppression de la représentation minimale (50%) du secteur associatif/culturel, autorisation de 50% de mandataires publics, ouverture aux bourgmestres/échevins/présidents CPAS, ouverture au secteur privé.

1.4.2.5.4 Indépendance éditoriale :

- Le Collège d'avis :
 - Rappelle que l'indépendance est éditoriale ET fonctionnelle (art. 5, § 1, EMFA). Le considérant 18 EMFA constate une ingérence croissante. Les modifications sont susceptibles d'heurter les balises décrétales (art. 3.2.1-4, § 1er, 8° et 11°).
 - Avertit que la fragilité économique peut conduire à des pressions éditoriales (réf. dossier 24-36).
 - Insertion d'un nouvel article :

« Les décisions éditoriales ou celles ayant une incidence sur la ligne éditoriale, ou le travail journalistique, ou les choix rédactionnels ou autres matières relevant de la rédaction et de l'indépendance éditoriale, sont du seul ressort de la rédaction en chef et des journalistes de la rédaction. Ni le Conseil d'administration ni les administrateurs n'ont de compétence en la matière, ni directement, ni indirectement.

Le Média de proximité prévoit, dans son règlement relatif au traitement de l'information, les garanties nécessaires pour éviter toute ingérence du Conseil d'administration, d'administrateurs ou de tiers dans les décisions éditoriales. Ces dispositions font l'objet d'une concertation préalable avec la Société interne de journalistes. ».

Fondement : article 6, § 3, EMFA et avis CDJ du 17/09/2025.

- Souligne la nécessité d'une gouvernance pluraliste et s'interroge sur les critères de représentation communale, sur la garantie de maintenir une perspective intercommunale et sur le risque de dépendance financière à l'égard d'une commune prépondérante.

1.4.2.5.5 Indépendance fonctionnelle

- Le Collège d'avis :
 - Considère que les articles 5 et 8 sont problématiques en particulier au regard des considérants 27 et 31 Règlement EMFA, ainsi que de la Recommandation R(96)10 sur l'autonomie institutionnelle et contraires à l'esprit et à la lettre du Règlement EMFA.

1.4.2.5.6 Transparence renforcée

- Le Collège d'avis :
 - La suppression de la représentation associative/culturelle et l'ouverture des conseils d'administration à d'autres secteurs rendent d'autant plus impérieuse l'application de l'obligation de transparence renforcée prévue par l'article 6 du Règlement EMFA, afin de divulguer les conflits d'intérêts réels ou potentiels, disposition qui s'ajoute à l'article 9.8 du Code des sociétés et des associations.

1.4.2.5.7 Secteur associatif et culturel

- AJP :
 - Déploie le délitement des liens avec le secteur associatif et culturel alors que les missions incluent l'animation, le développement culturel et l'éducation permanente.
 - Souligne le rôle de vecteur culturel (considérants 8 et 27 EMFA) des médias de service public.
 - Ce délitement éloigne les médias de leurs publics et réduit l'ancrage local.
 - Propose de maintenir une représentation obligatoire.

1.4.2.6 Corrections légistiques (articles 6 et 7)

- Bureau du CSA :
 - Modifier l'article 6 afin de viser l'article 3.2.3-1, § 5, alinéa 1er (et non § 5 seul).
 - Modifier l'article 7 afin de viser l'article 3.2.3-1, § 6 (sans mention d'alinéa, cette disposition n'en comportant pas).

1.4.2.7 Suppression de l'indexation des subventions (Article 9)

1.4.2.7.1 Remarque légistique

- Bureau du CSA :
 - Remplacer l'actuelle formulation de l'article 9 par « *L'article 3.2.4-1, § 4, du même décret est abrogé.* »

1.4.2.7.2 Remarques de fond

- CDJ, AJP, RMDP :
 - Manque de prévisibilité de la mesure et demandent le gel de celle-ci.
- RMDP :
 - Défend le maintien de l'indexation comme condition essentielle à la stabilité du secteur et de la qualité du service public de l'information locale.
 - Demande que la mesure ne soit envisagée qu'au terme d'une évaluation complète de l'impact de la réforme APE et des économies générées.
 - La suppression de l'indexation réduira l'emploi.
- AJP :
 - Dénonce un dé-financement contraire à l'article 5, § 3, du Règlement EMFA (ressources suffisantes, durables, prévisibles).
 - Demande (i) maintien jusqu'en 2031 ou (ii) moratoire jusqu'à la réorganisation complète des médias de proximité.
- CDJ :
 - Rappelle l'environnement hyperconcurrentiel et la baisse des revenus publicitaires.
 - Étude d'incidence nécessaire avant de figer le nombre de médias.

1.4.2.8 Abrogation réglementaire (article 10)

- Bureau du CSA :
 - La formulation de l'article ne cite pas complètement l'arrêté dont l'abrogation est poursuivie. Ce dernier devrait mentionner « télévisions locales ».

1.4.2.9 Entrée en vigueur (article 11)

1.4.2.9.1 Cohérence

- AJP, RMDP, Bureau du CSA :
 - Il n'y a pas de raison qui justifierait que des dates différentes d'entrée en vigueur soient fixées pour des articles interdépendants.
 - Demande l'alignement des articles 6, 7, 8 sur l'article 5
- AJP :
 - Demande le report de l'article 9 à 2031 et. Le Bureau du CSA se rallie à cette dernière demande.
 -

1.4.2.9.2 Période transitoire

- RMDP :
 - Une période transitoire de 5 ans est trop courte compte tenu des opérations à prévoir (fusions, harmonisation RH, intégration équipes/outils, aspects sociaux, lignes éditoriales). Les expériences dans le secteur public montrent qu'une période de 7-10 ans est réaliste.

2. Contributions écrites

COMMENTAIRES DU RESEAU DES MEDIAS DE PROXIMITE (RMDP) AU COLLEGE D'AVIS DU CSA

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos Réforme « Médias de proximité (MDP) »

CONTEXTE

Les commentaires ci-dessous sont communiqués suite à l'approbation, en première lecture, le 12.09.2025, de l'avant-projet précité, par le Gouvernement de la Communauté française, et dans le cadre de l'avis qui sera rendu par le Collège d'avis du CSA, à la demande de la ministre des médias.

POSITION DES MDP DU POLE EST (TV Lux, TV Com, Védia et Qu4tre) AU SUJET DU PRESENT AVIS

Les médias du Pôle Est – TV Lux, TV Com, Védia et Qu4tre- ne peuvent s'associer au texte proposé ici par le RMDP et les autres MDP. Ce texte ne reflète pas la position qui est la leur dans le cadre de la réforme. Ils estiment avoir pu s'exprimer, comme les autres, à plusieurs reprises, auprès de la Ministre.

POSITION DE Télé MB AU SUJET DU PRESENT AVIS

Télé MB ne souhaite pas s'associer au texte proposé ici par le RMDP et les autres MDP.

REMARQUE LIMINAIRE DE BX1 CONCERNANT LES POINTS I ET II CI-DESSOUS

BX1 précise d'emblée qu'il n'est pas concerné par les mesures visées aux points I, et II, et n'a donc pas de commentaires à apporter à ce sujet.

POSITION DES AUTRES MDP (Matélé, Télésambre, Boukè, Canal Zoom, notélé et Antenne Centre)

I. Concernant la réduction du nombre des médias de proximité et le découpage provincial

Ces mesures se traduisent par l'article 1er de l'avant-projet qui remplace l'article 3.2.1-1 du décret SMA et par l'article 2 de l'avant-projet qui modifie l'article 3.2.1-3 alinéa 3 du décret SMA.

Ces MDP entendent d'emblée préciser qu'ils sont conscients que le paysage médiatique doit évoluer et sont favorables à une réforme permettant la mise sur pied d'un modèle pérenne, préservant l'efficacité et les modèles éprouvés. A ce stade, de fortes inconnues subsistent sur le financement au regard des dispositions décrétales amendées et ne permettent pas d'avaliser le texte proposé.

Ces MDP ne sont donc pas favorables aux modifications précitées du décret SMA qui ne sont pas conformes à l'accord de majorité qui indique ceci :

« Les médias de proximité demeurent des acteurs essentiels du vivre-ensemble. Ils font partie intégrante du pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour stimuler leur vitalité, en concertation avec les acteurs concernés, le Gouvernement incitera les synergies intégrées entre les médias de proximité et avec la RTBF, sur base d'accords garantissant une juste réciprocité et la valorisation des économies ainsi réalisées. Un cadre permettant des fusions volontaires sera établi. Le Gouvernement évaluera les possibilités d'alléger les contraintes administratives pesant sur les médias de proximité ».

En effet, les mesures en question ne rentrent nullement dans un contexte de « fusions volontaires », tel que le prévoit l'accord de majorité, mais au contraire, impliquent de facto la mise en place de fusions imposées.

Or, les performances entre MDP varient considérablement : certains affichent des coûts de production significativement inférieurs à la moyenne du secteur, d'autres ont développé une portée digitale exceptionnelle touchant jusqu'à 9 habitants sur 10 de leur zone, ou encore ont construit une marque fortement ancrée localement. Les fusions imposées risquent de diluer ces modèles d'excellence et cet attachement citoyen vers une moyenne uniforme, plutôt que de tirer l'ensemble du secteur vers le haut en favorisant la diffusion des bonnes pratiques.

Conscients des réformes que leur secteur doit engager et de la situation financière de la Communauté française, les MDP concernés ont formulé de nombreuses propositions, d'abord dans le cadre d'un mémorandum en 2024, ensuite au travers de notes élaborées par le RMDP, et puis plus spécifiquement par le biais d'une « note Hainaut » et d'une « note Namurois » adressées à la Ministre le 23 juin 2025, et présentées à cette dernière lors de groupes de travail du 24.06.2025. Ces MDP demandent que ces propositions soient prises en considération et examinées à leur juste valeur par la Ministre.

A ce jour, aucune des propositions précitées n'a été retenue alors qu'elles sont efficaces sur le plan économique, soucieuses du respect des réalités de terrain des MDP, et conformes à l'accord de majorité susmentionné. Ces MDP estiment en effet avoir adopté, depuis novembre 2024, une attitude constructive et volontariste mais n'ont reçu aucun écho de la part de la Ministre.

La contestation par ces MDP des modifications précitées du décret SMA, repose en outre sur les éléments suivants :

1. Absence d'étude d'impact et de justification

La réduction des médias de proximité et le découpage provincial ne sont pas objectivés.

Malgré les demandes répétées des MDP et du RMDP à la Ministre pour obtenir des éléments objectifs permettant d'étayer la pertinence de la réduction des MDP et le découpage provincial qui en découle, aucune objectivation ne permet aujourd'hui d'avancer que la réforme proposée génèrera les économies attendues et garantira le pluralisme des médias.

Les arguments avancés par la Ministre depuis 10 mois pour justifier la suppression de 4 MDP en Wallonie, ainsi que le découpage provincial qui en découle, ne sont fondés sur aucune étude objective, et sont factuellement erronés.

Il serait néanmoins indispensable d'objectiver et réfléchir à :

- Une vision stratégique globale :

- quelles sont les missions prioritaires et le rôle des MDP dans le paysage médiatique francophone ?
- quel est le rôle attendu des MDP face à la concentration privée croissante ?
- quelle est la stratégie numérique et d'innovation de la Communauté française ?
- quelle est la stratégie pour assurer la continuité du service public d'information ?
- quelles synergies attendues avec la RTBF et les autres acteurs ?
- quelle analyse des coûts de production (extrêmement bas) des MDP au regard d'autres acteurs du paysage audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles ?
- quels sont la justification, le fondement et l'objectivité des critères (bassins de vie ? provinces ? autres ?) permettant de définir un nombre de médias dans le paysage ?
- quel impact sur la couverture territoriale effective ?

- L'efficience / économies espérées :

- quels coûts vont générer les processus de fusions éventuelles de MDP (frais généraux engendrés par des fusions, coûts sociaux générés par l'obligation d'harmonisation des règlements de travail, analyse juridique et financière, licenciements, indemnités, ruptures de contrats, ...) ?

À titre d'exemple concret : l'harmonisation obligatoire des règlements de travail entre médias fusionnés génère des surcoûts importants. Les écarts actuels entre médias vont de 100%/120% (samedi/dimanche-JF) à 150%/200%. L'harmonisation se faisant nécessairement "vers le haut" pour des raisons sociales et de droit du travail, le surcoût peut atteindre 147.000€ par an pour seulement 12 ETP travaillant régulièrement les week-ends. Ces coûts cachés, qui n'apparaissent nulle part dans les justifications de la réforme, démontrent que les fusions peuvent coûter plus cher qu'elles ne rapportent.

- quelles réelles économies engendreront la réduction du nombre de MDP et le découpage provincial proposé ?

- cette mesure aboutira-t-elle à une efficience opérationnelle optimisée ?

- la qualité du service public sera-t-elle meilleure ou au contraire détériorée ?

- le pluralisme des médias sera-t-il sauvegardé ?

Sur le plan financier, il est donc impossible d'évaluer si cette réforme générera effectivement des économies ou si elle se limitera à une coupe budgétaire unilatérale déguisée en réorganisation structurelle.

Dans son avis du 16 juillet 2025, l'Inspection des Finances a également relevé une série de remarques critiques en ce sens :

- *Il estime qu'il est nécessaire de présenter de façon détaillée les résultats des évaluations et analyses sur lesquels se fondent les mesures envisagées.*
- *L'Inspection des Finances estime qu'aucune analyse des risques, notamment juridiques, inhérents à la proposition n'a été jointe.*
- *L'Inspection des Finances se demande si « la centralisation par province » est bien compatible avec les objectifs de politique publique que vise la Communauté française en subventionnant des médias de proximité.*
- *L'Inspection des Finances de solliciter les arguments permettant de conforter le fait que la présente proposition n'est pas de nature à compromettre le pluralisme des médias.*
- *L'Inspection des Finances se demande, s'il a été évalué, avec les acteurs du secteur, dans quelle mesure cette centralisation permettra de (mieux ?) répondre aux attentes des « consommateurs » de médias de proximité, par exemple en termes de programmation.*
- *L'IF ne peut en outre apprécier l'impact à court terme de la mesure visant à réduire (ou supprimer ?) la subvention couvrant « l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures » sur l'activité des médias de proximité, ni évaluer si cette mesure est effectivement de nature à les inciter à adopter une démarche proactive en matière d'intégration ou de rapprochement juridique.*
- *L'Inspection des Finances est d'avis que les objectifs relatifs à l'amélioration de la gouvernance mériteraient d'être décrits de façon plus claire et détaillée.*
- *L'Inspection des Finances se demande s'il est opportun d'envisager le plafonnement de la subvention de fonctionnement avant que l'impact de la réforme APE ne soit estimé.*

Dans son rapport du 24.09.2025, le Comité d'experts mandaté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (cfr rapport en annexe 1), précise encore :

« Par ailleurs, le Comité note les efforts de rationalisation des médias de proximité entrepris par le Gouvernement. Il convient néanmoins d'en relativiser la portée (le budget annuel de l'ensemble des médias de proximité équivaut à 3,5% du budget alloué à la RTBF) et, dans ce contexte, de s'assurer que ces efforts n'affectent pas la qualité du service offert en matière d'informations de proximité. »

Cette demande d'objectivation de la réforme des MDP est donc non seulement demandée par le RMDP et les MDP impactés par cette mesure, mais aussi par l'Inspection des Finances, et à présent par le Comité d'experts mandaté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'absence d'analyse interroge aussi des experts externes, tels que le professeur émérite de l'UCLouvain, Frédéric Antoine qui a publié, le 09.10.25, un article intitulé « TV Locales : si on arrêta de se précipiter », et disponible ici :

<https://millemediasdemillesabords.blogspot.com/>

Lorrie D'Addario, doctorante en cotutelle UMONS-ULB, et auteure d'une thèse en cours consacrée à la polyvalence au sein des médias de proximité, s'interroge, quant à elle, sur la concentration médiatique, la qualité de l'information, les généralisations abusives liées à l'état des finances, et sur la menace qui pèse sur le modèle de la proximité. Sa contribution est annexée au présent document (cfr annexe 2).

Ricardo Gutiérrez, Secrétaire Général de la Fédération Européenne des Journalistes, analyse, quant à lui, les risques de la réforme de l'écosystème des Médias de proximité, sur le plan du pluralisme des médias, des déserts informationnels et de la concentration accrue de la presse écrite (cfr annexe 3).

Vu que des conventions lient les MDP à la Communauté française jusqu'à fin 2030, les MDP concernés par la mesure en question, comprennent d'autant moins ce manque d'objectivation et la précipitation avec laquelle ce dossier est géré. Le gouvernement avait le temps de consulter le secteur en profondeur, d'établir un état des lieux, de s'inspirer des bonnes pratiques à l'étranger ou ailleurs, de consulter des experts dans le but de définir au mieux le nouveau paysage médiatique en Fédération Wallonie-Bruxelles, comprenant notamment la détermination du rôle et des missions des MDP.

2. Atteinte au principe de proximité et au pluralisme des médias

La réduction des MDP et le découpage provincial sont susceptibles de porter atteinte au pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le critère purement administratif du découpage provincial ne correspond pas aux réalités des bassins de vie. Les provinces wallonnes présentent des disparités importantes :

- Disparités démographiques : de 296.008 habitants (Luxembourg) à 1.365.328 habitants (Hainaut)
- Disparités géographiques : territoires urbains denses vs territoires ruraux étendus
- Disparités socio-économiques : zones industrielles, agricoles, touristiques

Imposer un nombre arbitraire de médias par province sans tenir compte de ces réalités compromet la mission fondamentale de proximité. Un média unique couvrant 505.348 habitants répartis sur 38 communes (cas de la Province de Namur) ne peut offrir la même proximité qu'un média couvrant 211.988 habitants ou 296.008 habitants.

La mesure proposée risque en outre de créer des déserts médiatiques.

Dans certaines zones actuellement couvertes par des MDP, aucune rédaction RTBF n'est présente. La fusion forcée de médias risque de conduire à :

- Des arbitrages éditoriaux privilégiant les zones les plus peuplées
- Un éloignement des équipes des territoires ruraux
- Une perte de la connaissance fine du tissu local
- Une diminution de la réactivité sur l'actualité de terrain

Cette évolution contreviendrait au principe d'égalité territoriale d'accès à l'information, consacré par les textes fondateurs du service public audiovisuel.

Cette question n'étant nullement objectivée, les MDP concernés par la mesure posent la question de l'atteinte au pluralisme susceptible de découler de cette réforme.

L'Inspection des Finances, et le Comité d'experts mandaté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'en inquiètent également (cfr infra).

Ce point est d'autant plus crucial qu'une donnée nouvelle confirme la grave menace sur le pluralisme des médias en Belgique (dans le contexte de la création d'un monopole d'édition Rossel-IPM sur la presse quotidienne francophone et de la réforme des MDP en Wallonie) : sur les 32 pays analysés par les chercheurs du Center for Media Pluralism and Media Freedom, la Belgique et la Lituanie sont les deux pays qui affichent le plus haut degré de risque (respectivement 95% et 96%) en termes de concentration des opérateurs d'information. Le rapport 2025 du Center for Media Pluralism and Media Freedom, financé par l'Union européenne, est disponible ici :

<https://cadmus.eui.eu/entities/publication/f7e53fee-212a-42ee-950c-ff7529f2bf0d>

Pour rappel, la désinformation a en outre été pointée comme premier risque mondial par le dernier Forum de Davos.

La notion de pluralisme des médias est à ce point capitale qu'elle vient de faire l'objet d'un renforcement de sa protection, depuis l'entrée en vigueur le 08.08.2025 du Règlement européen 2024/1083 du parlement européen et du conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias).

Ses deux premiers considérants précisent ceci :

(1) *Les services de médias indépendants jouent un rôle unique dans le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant ainsi la fonction d'intérêt général d'«observateur critique» et constituant un élément indispensable dans le processus de formation de l'opinion publique. Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières, mais ils ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres. Si certaines questions liées au secteur des médias audiovisuels ont été harmonisées au niveau de l'Union par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, le champ d'application et les domaines couverts par cette directive sont limités. En outre, les secteurs de la radio et de la presse ne sont pas couverts par cette directive, malgré leur dimension transfrontière croissante dans le marché intérieur.*

(2) *Compte tenu du rôle unique que jouent les services de médias, la protection de la liberté et du pluralisme des médias en tant que deux des principaux piliers de la démocratie et de l'état de droit constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Ce marché, incluant les services de médias audiovisuels, la radio et la presse, a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait aider le secteur des médias de manière qu'il puisse saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, qui sont communes à l'Union et à ses États membres, telles que la protection des droits fondamentaux.*

Par conséquent, plutôt qu'un découpage provincial rigide, les MDP concernés proposent que le décret retienne le concept de "bassin de vie" comme critère d'organisation des médias de proximité. Cette approche permettrait :

- Une adaptation aux réalités territoriales
- Le maintien de la proximité effective avec les citoyens
- Une couverture optimale de l'ensemble du territoire
- La préservation des médias les plus performants comme modèles à suivre
- Des synergies volontaires entre médias via des coupoles provinciales
-

3. Une méthodologie inadéquate

La modification du décret SMA portant sur la réduction des médias de proximité et le découpage provincial intervient alors même qu'une série d'autres mesures impactantes pour les MDP et le RMDP ne sont pas finalisées.

La méthodologie pose ici à nouveau question.

La réforme APE est en cours. La mesure de son impact réel sur les MDP n'est à fortiori pas encore connue. C'est ce que souligne également l'Inspection des Finances, dans son avis précité.

Par ailleurs, une série de mesures annoncées dans la note d'orientation du 18.07.2025 de la Ministre ne se retrouvent pas dans l'avant-projet de décret.

Par conséquent, le nombre de données inconnues auxquelles les MDP doivent actuellement faire face, rend la modification actuelle du décret SMA d'autant plus incongrue et illégitime.

En outre, les MDP concernés s'interrogent sur la contrainte de l'extrême urgence de la procédure de modification du décret SMA imposée par la Ministre au CSA (et au RMDP dans le cadre de l'avis qui lui a été demandé) ; et ce compte tenu des impacts considérables que la réforme en question va engendrer sur les MDP et sur l'ensemble du paysage médiatique en FWB.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient en effet de respecter les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie :

ressortit aux principes généraux de bonne administration et [...] oblige notamment l'autorité à prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier afin de statuer (C.E., arrêt n° 215.685 du 11 octobre 2011).

Le Professeur Patrick Goffaux rattache ce devoir de minutie « à une composante de celui de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. Mais cela ne permet pas pour autant d'affirmer que ce devoir de minutie, ou cette obligation de procéder à un examen particulier de l'espèce, ne sont pas des obligations juridiques qui pèsent sur l'administration lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation. Il s'agit d'une règle de forme que le juge a dégagée et qui(...) est destinée à mettre l'administration dans les meilleures conditions possibles d'un exercice judicieux de son pouvoir d'appréciation ; bref, une règle relative au bon exercice du pouvoir d'appréciation. »

4. Une mesure qui pose question sur le plan de la légalité

La réduction des médias de proximité et le découpage provincial interrogent en outre sur le plan de la légalité.

Pour rappel, suivant le décret SMA :

*Art. 3.2.1-2. - Les médias de proximité ont pour **mission de service public**, dans la zone de couverture les concernant, la production et la réalisation de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Ils s'engagent à promouvoir, par service, la participation active de la population de la zone de couverture les concernant.*

Le Gouvernement conclut avec chaque média de proximité une convention qui précise les services de médias audiovisuels qu'il est autorisé à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque média de proximité.

Tout média de proximité doit mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution de ces services.

Cette mission de service public particulière a été consacrée par le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, qui leur a réservé un titre particulier dès lors que :

La professionnalisation de ces télévisions, leur croissance en termes d'audience, la diversification de leurs programmes ou le regain d'intérêt pour la vie locale sont autant d'éléments qui justifient une réadaptation de la réglementation en vigueur.

L'exposé des motifs de ce projet de décret ajoute :

A l'heure où les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent au citoyen d'être informé sur le plus petit événement se déroulant à l'autre bout du monde, il semble particulièrement passiste de limiter la diffusion des télévisions locales à leur seule zone de «couverture». Le projet de décret envisage donc la possibilité de diffuser leurs programmes au-delà de cette zone. Ceci correspond d'ailleurs pleinement à l'esprit de la Communauté Wallonie-Bruxelles: pourquoi un téléspectateur wallon ne pourrait-il pas capter la télévision locale bruxelloise et inversement? La problématique récurrente du financement des télévisions locales a incité le Gouvernement à laisser à celles-ci une plus grande marge de manoeuvre dans leurs activités et dans leur recherche de moyens nouveaux.

Les télévisions locales disposeront d'un espace de liberté plus important quant au choix de leur forme juridique puisqu'elles pourront se constituer en société anonyme à finalité sociale.

Cette mutation s'inscrit dans la réalité quotidienne des télévisions locales. Elles pourront ainsi se doter d'un encadrement juridique adapté à leurs finalités où la poursuite d'une activité commerciale ne revêt pas de caractère lucratif.

Dans ce même contexte, il a semblé pertinent d'accroître le potentiel de recettes des télévisions locales en adoptant des mesures particulières relatives à la publicité par vidéotexte.

La volonté est également de renforcer les synergies entre les télévisions locales, la RTBF et ses centres régionaux, et de s'assurer que cette collaboration ne demeure pas lettre morte.

A l'inverse des autres éditeurs de services, ce n'est pas le Collège d'autorisation et de contrôle qui autorisera les télévisions locales, mais le Gouvernement. Ce dernier conserve logiquement son pouvoir d'autorisation dans la mesure où c'est lui qui est chargé d'octroyer les subventions en contrepartie de la mission de service public qui incombe à ces éditeurs locaux.

Le commentaire de l'article 64 de ce projet de décret du 20 décembre 2022 expose encore :

*Conformément à l'évolution du droit européen en la matière, il s'agit bien d'attribuer aux télévisions locales une **mission de service public** mais non point un statut de service public.*

Il s'agit clairement d'une mission de service public au sens fonctionnel et en aucun cas au sens organique. Il ne saurait donc être question de leur imposer de nouvelles tâches pouvant engendrer de nouvelles charges financières.

La télévision locale se doit d'informer, d'encourager le développement culturel, d'agir au niveau de l'éducation permanente mais aussi de dialoguer avec la population de la zone de couverture qui doit pouvoir participer activement aux émissions. En effet, parmi les tâches qui incombent aux télévisions locales, il y a celle de rencontrer les différents acteurs de la société civile qui doivent pouvoir s'exprimer pour assurer un très large débat démocratique.

Une télévision locale a pour vocation première d'être une télévision de proximité. Elle doit en effet couvrir prioritairement les événements d'intérêt local se déroulant dans sa zone de couverture. La disposition vise donc à préciser que l'exercice de la mission de service public est obligatoire dans la zone définie par le Gouvernement, sans pour autant empêcher les télévisions locales d'exercer accessoirement à l'extérieur de cette zone.

Quant à l'article 67 de ce projet de décret du 20 décembre 2022, il s'inspire de l'article 3, alinéa 3 du décret portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française du 14 juillet 1997. Il apparaît en effet essentiel d'affirmer les valeurs démocratiques et citoyennes que doivent véhiculer les télévisions locales, dans le plus grand respect des droits de l'homme.

Eu égard aux ressources financières limitées des télévisions locales, il ne leur est pas demandé de produire des émissions sur ces valeurs, mais de veiller à les respecter tout en veillant aussi à valoriser le patrimoine culturel de la Communauté française.

Au chapitre des Dispositions financières, l'article 74 du projet de décret du 20 décembre 2022 prévoyait :

Dans le cadre de la mission de service public fixée à l'article 64 du présent projet de décret, il est prévu d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement aux télévisions locales.

Elles pourront par ailleurs éventuellement bénéficier de subventions d'investissement, notamment pour acquérir de l'équipement.

Le mode de subventionnement tiendra notamment compte de l'attribution d'un montant forfaitaire, du volume d'emploi et du volume de production propre que la télévision locale consacra à l'accomplissement de sa mission de service public.

Ce mode de subventionnement prévoit par ailleurs une intervention directe des distributeurs de services à l'égard des TVLC visée à l'article 80 du présent décret.

Il convient de noter que la Commission européenne a dans son avis n° 548/2001 considéré l'aide aux télévisions locales comme compatible avec le traité CE.

Chaque télévision déposera son rapport annuel, son bilan, son compte d'exploitation, sa grille de programmes et son projet de budget pour le 30 avril. Un arrêté déterminera le mode de présentation de ces documents dans un souci de clarté et d'homogénéité.

Par ailleurs, les subventions de fonctionnement seront indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Pour le surplus, le décret SMA actuel précise aussi que :

Art. 3.2.1-3. - Par " zone de couverture " au sens du présent article, il faut entendre l'espace géographique dans lequel le média de proximité réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque média de proximité en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'un média de proximité n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre le média de proximité qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et le média de proximité dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception.

L'accord conclu entre les médias de proximité concernés prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des médias de proximité, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au Ministre et au CSA.

Les médias de proximité concernés par l'extension d'une zone de réception déterminent entre eux les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces médias de proximité.

Par dérogation aux alinéas 5 et 6, dans le cas de la distribution d'un ou de plusieurs services d'un média de proximité sur un ou des réseaux de communications électroniques hertziens ou sur l'internet, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture est permise sans que cela ne nécessite un accord entre les médias de proximité concernés.

Par ailleurs, le décret SMA prévoit comme obligation particulière des MDP :

Art. 3.2.2-1. - § 1er. En arrêtant son offre de programmes, le média de proximité veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le média de proximité veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

La Ministre a elle-même rappelé l'importance des MDP dans le paysage audiovisuel de la Communauté française dans sa note d'orientation du 18 juillet 2025 en ces termes :

Les médias de proximité jouent un rôle déterminant dans la vitalité démocratique. En relayant une information de qualité, accessible et ancrée dans les réalités locales, ils permettent aux citoyennes et citoyens de mieux comprendre les enjeux qui les concernent au plus proche de leur quotidien et de renforcer leur participation citoyenne dans la vie locale.

Ils captent les moments essentiels de la vie quotidienne au plus près des citoyens.

Ils créent également des ponts entre les différents acteurs locaux – autorités publiques, entreprises, associations, citoyens – et participent au dynamisme local.

Par ailleurs, à l'heure où les désinformations circulent quotidiennement, à l'heure de la montée en puissance des GAFAM et des informations anxiogènes, les médias de proximité offrent une ligne éditoriale principalement basée sur une information positive, une information de qualité, vérifiée et recoupée, au cœur des bassins de vie, permettant à la population de s'ancrer dans une communauté.

Le Gouvernement entend donc soutenir les missions de service public confiées aux médias de proximité, tout en menant les réformes nécessaires pour assurer leur soutenabilité, leur capacité de développement et d'innovation mais surtout, l'existence d'un pluralisme au niveau des médias locaux.

En effet, la Déclaration de Politique Communautaire prévoit que : « Les médias de proximité font partie intégrante du pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Ajoutant dans l'exposé des motifs de son avant-projet que :

La Fédération Wallonie-Bruxelles doit donc renforcer le rôle des médias de proximité en leur offrant une structure financière et administrative plus stable et adaptée aux réalités actuelles.

Dans son avis sur l'avant-projet de décret qui allait devenir le décret SMA, la section de législation du Conseil d'État avait rappelé :

V. Le principe de légalité en matière culturelle consacré par l'article 23 de la Constitution

L'avant-projet à l'examen règle une matière culturelle et s'inscrit dès lors dans le champ d'application de l'article 23 de la Constitution. Selon l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, il appartient au législateur compétent de garantir, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits culturels, lesquels comprennent notamment le droit à l'épanouissement culturel, et de déterminer les conditions d'exercice de ces droits.

Dans son avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', la section de législation a formulé les observations suivantes :

« Il ressort tant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que des avis de la section de législation que l'article 23 de la Constitution doit être considéré comme une des dispositions de la Constitution qui réservent certaines matières au législateur compétent 33-34. Le principe de légalité consacré par l'article

23 de la Constitution n'interdit pas au législateur de déléguer au pouvoir exécutif des compétences relativement à ces matières, mais il requiert que ces délégations soient suffisamment encadrées.

À la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle il appartient au législateur de déterminer les conditions d'exercice des droits mentionnés à l'article 23 de la Constitution, ce qui autorise le législateur, après avoir arrêté les principes applicables en la matière, à accorder des délégations au pouvoir exécutif 35, la section de législation a considéré que le principe de légalité consacré par l'article 23 de la Constitution implique une obligation pour le législateur de définir les éléments essentiels du régime qu'il souhaite mettre en place et donc qu'il ne lui est pas permis de confier au pouvoir exécutif le soin de régler ces éléments essentiels 36.

Faisant application de cette conception, l'assemblée générale de la section de législation, dans son avis n° 50.623/AG donné le 24 janvier 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2012 'relatif à la protection sociale flamande', décrivait comme suit les contours des habilitations susceptibles d'être accordées aux exécutifs compétents dans les matières visées par l'article 23 de la Constitution (traduction).

Sur la question des principes d'égalité et de non-discrimination des MDP par rapport aux autres acteurs de la FWB, il est utile de rappeler les articles 10 et 11 de la Constitution qui prévoient notamment :

Art. 10. (...) Les Belges sont égaux devant la loi (...)

Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. (...)

La Cour constitutionnelle, garante de la bonne application de ces principes, rappelle régulièrement que :

*Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes **pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée**. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé."*

Ce principe constitutionnel s'applique à toute décision de l'autorité publique, en ce compris évidemment lorsque celle-ci a trait au subventionnement ou plus généralement aux aides octroyées par les autorités publiques, comme l'a relevé la Section de Législation du Conseil d'Etat dans son avis sur l'avant-projet de décret relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels :

1. Selon l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de l'avant-projet,

"À l'exclusion des fédérations sportives et sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les réglementations sectorielles, l'association bénéficie, par emploi équivalent temps plein visé à l'article 9, 1/ :

1/ en 2008, de 10 points et de 2,5 points complémentaires permanents ;

2/ en 2009, de 10 points et de 4,75 points complémentaires permanents ;".

L'avant-projet tend ainsi à mettre en place un régime d'attribution de moyens financiers en faveur des associations existantes dans les secteurs d'activités visés à l'article 2. [...].

*L'octroi d'un nombre forfaitaire de points, qui correspond à une valeur moyenne, **ne rend pas nécessairement compte de la réalité** des emplois dans les secteurs pour lesquels n'existent pas de réglementations sectorielles.*

Des situations différentes pourraient donner lieu à l'octroi de subventions identiques, ce qui ne serait pas admissible au regard du principe d'égalité.

L'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 16, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet de décret pour augmenter, par équivalent temps plein, le nombre de points complémentaires permanents (9) ne permet pas de rencontrer cette critique (10).

Et, plus loin, dans le même avis :

La section de législation du Conseil d'État a récemment rappelé que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration, même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi peuvent parfois être précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique (28).

*L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, **les règles***

d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la

***Constitution**, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation (29).*

Si une différence de traitement peut ainsi être admise par les instances contrôlantes (au premier titre desquelles, la Cour constitutionnelle), il faut que cette différence de traitement puisse être **justifiée**. La Cour constitutionnelle s'adonne donc à une balance entre d'une part la différence de traitement créée par la norme la créant et d'autre part le caractère proportionné ou non de cette différence de traitement, au regard de l'objectif poursuivi.

En matière de subventionnement, la Cour constitutionnelle relève régulièrement que s'il appartient au législateur de définir la mesure et les conditions dans lesquelles il octroie des subventions et de déterminer si les augmentations qu'il accorde doivent être, ou non, « égalitaires », la Cour peut censurer ce choix s'il est manifestement déraisonnable.

Autrement dit :

Comme dans le contentieux de la C.E.D.H. et du Traité C.E., le critère de proportionnalité constitue la pierre angulaire de l'appréciation jurisprudentielle des normes litigieuses par le juge. L'inégalité créée par la distinction opérée doit se trouver dans un rapport de proportion raisonnable avec le but recherché. L'étendue du pouvoir d'appréciation dépendra de la nature et de l'étendue de l'inégalité provoquée.

Appliquant ces préceptes à une affaire concernant des aides aux entreprises, la Cour a pu juger que :

B.8.1. La différence de traitement, en matière d'aides, entre les entreprises économiquement indépendantes et les entreprises dites « intégrées » a été commentée de la manière suivante dans les travaux préparatoires :

« En outre, dans le secteur agricole, il est indiqué de concentrer les ressources limitées sur le soutien d'entreprises indépendantes. En effet, dans le cas d'entreprises intégrées les besoins d'aide, jugés pour le groupe dans son ensemble, seront généralement moins pressants »

(Doc. parl., Chambre, 1999-2000, DOC 50-0212/001, p. 10).

Par ailleurs, il ressort de la correspondance publiée, échangée entre la Commission européenne et l'Etat belge à l'occasion de la notification des mesures d'aide aux entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine, que la Commission européenne fait intervenir le critère de l' « indépendance économique » dans son appréciation de la compatibilité de l'aide notifiée avec l'article 87, alinéa 2, b), du Traité C.E.

B.8.2. L'article 142 de la Constitution ne confère pas à la Cour un pouvoir d'appréciation et de décision qui soit comparable à celui du législateur. Il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne le choix du critère de distinction, pour autant que ce choix ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée. La Cour ne peut sanctionner une réglementation que lorsque celle-ci établit une distinction pour laquelle il n'existe aucune justification objective et raisonnable.

Si dans l'affaire précitée, le juge constitutionnel a estimé que « la différence de traitement critiquée entre les deux catégories d'entreprises agricoles n'est pas manifestement déraisonnable, dès lors qu'elle peut être justifiée par des considérations socioéconomiques, en particulier par le souci du législateur, compte tenu des moyens budgétaires limités et de l'ampleur des dommages, de ne pas compromettre davantage la viabilité d'entreprises économiquement plus faibles », il a pu juger dans une autre affaire que :

B.6.5. En ne retenant pas également un centre d'archives relevant de la « tendance laïque », bien qu'il ait été présenté, dans les débats qui ont précédé le décret en cause, comme « un centre d'archives qui remonte à 150 ans ou plus et que nous avons perdu de vue » (Ann. Conseil flamand, 24 juin 1985, n° 34, pp. 14132-14133), sans que cet oubli ait fait l'objet d'une explication pertinente, le législateur décréteil a traité différemment, sans justification raisonnable, une tendance idéologique et philosophique qui, par rapport aux objectifs du décret, se trouve dans la même situation que les autres tendances qui y sont mentionnées.

A noter qu'en matière de subventions culturelles, l'article 23 de la Constitution ne doit pas être oublié. Ainsi, la Section de Législation du Conseil d'Etat a déjà observé que :

Article 23 de la Constitution et principe de légalité des subventions en matières culturelles

1. En matière de subvention dans les matières culturelles, compte-tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution 1 , il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums. Certes, selon l'article 58, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', « [u]ne convention peut être conclue entre le bénéficiaire de la subvention et l'instance subsidiaire afin de fixer la portée de l'activité que le bénéficiaire s'engage à exécuter et le soutien financier y relatif qui lui sera alloué ».

Mais, comme la section de législation l'a déjà observé :

« Une subvention ne peut [...] être instituée exclusivement par une convention même si rien n'empêche, comme la section de législation l'a déjà observé, qu'elle soit mise en oeuvre dans le cadre d'une convention qui apparaît alors comme l'acte d'exécution d'une norme préexistante qui en a réglé les éléments essentiels ».

2. S'agissant de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, comme c'est le cas en l'espèce, la section de législation a également rappelé qu'« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]».

Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »

3. Le principe de légalité combiné avec les principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier

4. Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés.

Dans son avis relatif à l'avant-projet du décret qui allait devenir le décret SMA, la section de législation du Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de relever, concernant l'article 3.1.2-1 que :

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, notamment au regard du droit européen et de la directive SMA, ainsi qu'au regard du principe d'égalité, pour quels motifs la RTBF et les médias de proximité sont exclus du champ d'application de l'article 3.1.2-2 dès lors, spécialement, qu'ils ne le sont pas actuellement par l'article 38 du décret sur les services de médias audiovisuels, dont il constitue le pendant.

Peuvent pour le surplus, à ce stade, être pointées les questions suivantes, singulièrement au regard de l'objectif essentiellement budgétaire affiché par la Ministre :

- Le découpage provincial voulu par la Ministre est-il compatible avec les règles de fixation de la zone de couverture telles que prévues par l'article 3.2.1-3 du décret SMA, notamment « en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution » ?
- Le découpage provincial est-il conforme au droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, tel que consacré par le Titre I du Livre II du Décret SMA qui rappelle que ce droit est garanti par la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?
- Le découpage provincial est-il conforme au principe de légalité consacré par l'article 23 de la Constitution ?
- Le découpage provincial porte-t-il atteinte à la liberté d'association consacrée par l'article 27 de la Constitution ?
- Le découpage provincial porte-t-il atteinte aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance dans le chef du public ?

- L'objectif budgétaire affiché justifie-t-il une telle atteinte aux droits fondamentaux susvisés, singulièrement au regard de la mission de service public des MDP ?
- Cet objectif budgétaire est-il raisonnable dès lors que la fragilité financière des MDP est inhérente à leur mission de service public et en tout cas connue depuis toujours ?
- La réduction des MDP est-elle la solution la plus pertinente pour atteindre cet objectif ? En effet, si « l'objectif de la réforme » est de « favoriser les rapprochements juridiques et les intégrations tout en encourageant les synergies avec différents partenaires (RTBF, autres médias de proximité, médias privés, Universités, Hautes Ecoles, entreprises privées, etc.) dans une logique de pôle média géographique », n'existait-il pas de solution moins attentatoire aux droits et libertés précités ?
- L'effort budgétaire imposé au MDP est-il semblable à celui imposé aux autres opérateurs audiovisuels ? Dans la négative, et à considérer que ces catégories soient comparables au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette différence de traitement est-elle justifiée au regard des objectifs poursuivis ?
- Les objectifs de la réforme avancés par la Ministre dans ses différents écrits sont par ailleurs peu clairs, voire contradictoires.

L'Inspection des Finances a également, dans son avis du 16 juillet 2025 sur l'avant-projet, relevé une série de remarques critiques en ce sens. Les réponses apportées par la Ministre à ces critiques, dans sa note d'orientation, ne sont guère convaincantes.

Par ailleurs, l'article 3.2.1.-1 actuel du décret SMA dispose que « le gouvernement peut autoriser des éditeurs de médias audiovisuels de proximité (...) » ; ce qui paraît assez logique vu qu'il appartient ensuite au gouvernement d'autoriser ensuite les MDP concernés dans le cadre d'un arrêté ministériel. L'avant-projet de décret entend à présent préciser que le gouvernement ne peut en reconnaître que huit. Compte tenu que l'autorisation a effectivement lieu par le gouvernement dans le cadre d'un arrêté ministériel pris ultérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité, il est raisonnable de s'interroger sur la raison législative pour laquelle un nombre précis de MDP est aujourd'hui mentionné dans l'avant-projet de décret.

En outre, l'avant-projet de décret est susceptible de violer une série de dispositions du Règlement européen 2024/1083 du parlement européen et du conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias), notamment vu ses premiers considérants :

(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique dans le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant ainsi la fonction d'intérêt général d'«observateur critique» et constituant un élément indispensable dans le processus de formation de l'opinion publique. Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières, mais ils ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres. Si certaines questions liées au secteur des médias audiovisuels ont été harmonisées au niveau de l'Union par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil (4), le champ d'application et les domaines couverts par cette directive sont limités. En outre, les secteurs de la radio et de la presse ne sont pas couverts par cette directive, malgré leur dimension transfrontière croissante dans le marché intérieur.

(2) Compte tenu du rôle unique que jouent les services de médias, la protection de la liberté et du pluralisme des médias en tant que deux des principaux piliers de la démocratie et de l'état de droit constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Ce marché, incluant les services de médias audiovisuels, la radio et la presse, a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait aider le secteur des médias de manière qu'il puisse saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, qui sont communes à l'Union et à ses États membres, telles que la protection des droits fondamentaux.

Dans ce cadre, l'article 21 du Règlement européen sur la liberté des médias devait en tout état de cause être convoqué.

Cet article prévoit en effet que :

Mesures nationales ayant une incidence sur les fournisseurs de services de médias

1. Les mesures législatives, réglementaires ou administratives prises par un État membre qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias opérant dans le marché intérieur sont dûment justifiées et proportionnées. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.

2. Toute procédure nationale ayant pour finalité l'adoption d'une mesure administrative visée au paragraphe 1 est soumise à des délais fixés à l'avance. Ces procédures sont menées sans retard injustifié.

3. Tout fournisseur de services de médias faisant l'objet d'une mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel. Cet organe, qui peut être une juridiction, est indépendant des parties concernées et de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions dont il est saisi. Il dispose de l'expertise appropriée pour s'acquitter efficacement et en temps utile de ses fonctions.

*4. Lorsqu'une mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 est susceptible d'avoir une incidence importante sur le fonctionnement des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur, le comité élabore, de sa propre initiative, à la demande de la Commission ou sur demande dûment justifiée et motivée d'un fournisseur de service de médias individuellement et directement affecté par cette mesure, **un avis sur la mesure.***

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. Le comité et la Commission mettent leurs avis à la disposition du public.

5. Aux fins de l'élaboration d'un avis au titre du paragraphe 4, le comité et, le cas échéant, la Commission peuvent demander des informations pertinentes à une autorité nationale ou à un organisme national qui a adopté une mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 affectant un fournisseur de service de médias individuellement et directement.

L'autorité nationale ou l'organisme national concerné fournit ces informations sans retard injustifié et par voie électronique.

Compte tenu de ce qui précède, les MDP concernés sollicitent que le CSA saisisse ce Comité visé par cette disposition d'une demande d'avis sur la réforme envisagée.

Ils envisagent par ailleurs de s'en saisir eux-mêmes.

A nouveau, ces mesures ne sont justifiées par aucun critère objectif prévu dans le décret SMA actuel, et risquent de porter atteinte, en plus du pluralisme (cfr ci-dessus), au principe d'égalité, à la liberté d'expression ou encore aux garanties européennes (cfr Règlement européen cité ci-dessus).

En l'absence d'analyses d'impact fournies par la Ministre, et compte tenu des missions de service public assignées aux MDP qui se sont, depuis lors, organisés pour couvrir des bassins de vie, la pertinence du critère provincial retenu est contestée.

II. Concernant l'obligation de couvrir l'ensemble des communes dans sa zone de couverture

Cette mesure se traduit par l'article 2 de l'avant-projet qui complète l'alinéa 3 de l'article 3.2.1-3 du décret SMA.

En plus de ne pas définir clairement ce qu'implique concrètement "couvrir" une commune, cette mesure paraît contradictoire avec celle qui tend à réduire le nombre de MDP.

En réduisant le nombre de médias (Article 1) tout en imposant une couverture exhaustive de territoires élargis, l'avant-projet de décret crée une contradiction. Un média unique devra couvrir :

- Un territoire plus étendu
- Avec des moyens réduits (puisque l'objectif est l'économie)
- Tout en maintenant une "proximité" effective

Ce cercle vicieux risque de compromettre la qualité de la couverture médiatique, particulièrement dans les zones rurales.

En d'autres termes et bien que l'objectif d'une couverture équilibrée du territoire soit pleinement soutenu par les MDP concernés, cet objectif ne peut être atteint sans le maintien de moyens humains et financiers indexés, garantissant la capacité opérationnelle des équipes locales.

Le fait de vouloir étendre les zones de diffusion exige en effet de conserver des équipes suffisantes, de garantir leur mobilité et de préserver les ressources nécessaires à la production d'une information de proximité.

Toute obligation de couverture intégrale doit donc s'accompagner du maintien d'un financement proportionné et indexé.

Enfin, des clarifications s'imposent concernant les éléments suivants :

- les communes qui ne participeraient pas au financement du média doivent-elles bénéficier du même niveau de couverture ?
- dans l'affirmative, la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit-elle de compenser cette absence de contribution locale afin de maintenir une couverture équivalente ?

III. Concernant le plan financier

Cette mesure se traduit par l'article 3 de l'avant-projet qui supprime certains mots de l'article 3.2.1-4, §1er, 2° du décret SMA.

Cette modification présente un intérêt en termes de transparence, mais soulève une question : A supposer que des MDP seraient contraints de fusionner d'ici 2031, comment le plan financier peut-il être établi avec fiabilité avant que les modalités concrètes de fusion soient connues ?

Cette incertitude structurelle devrait justifier un report de l'entrée en vigueur ou des modalités transitoires spécifiques.

IV. Concernant la gouvernance des médias de proximité

Ces mesures se traduisent par l'article 3 de l'avant-projet qui modifie l'article 3.2.1-4., § 1er, 2° du décret SMA.

La réforme de la gouvernance constitue une opportunité pour moderniser le fonctionnement du secteur et en renforcer la transparence, la représentativité et la responsabilité. Ce point a déjà fait l'objet de nombreuses modifications par le passé et comporte un historique à consulter.

Afin de garantir la cohérence du dispositif, il serait toutefois souhaitable que les différentes initiatives législatives relatives à la gouvernance des MDP – qu'il s'agisse de la mise en œuvre du Règlement européen sur la liberté des médias ou de la réforme spécifique des MDP – soient articulées de manière concertée. Une approche coordonnée permettrait d'assurer une vision d'ensemble claire, d'éviter les redondances entre les textes et de faciliter l'évaluation globale de l'impact des changements proposés.

Limitation des CA à 12 membres :

Certains MDP ont déjà volontairement réduit leurs CA (cas de CA de 9 personnes) avec des résultats probants en termes d'agilité et d'efficacité.

Le RMDP et les MDP rappellent également que les MDP sont des asbl privées dont tous les administrateurs agissent bénévolement. A ce titre, la mesure envisagée questionne néanmoins au sujet de sa compatibilité avec la liberté d'association consacrée à l'article 27 de la Constitution, et avec le Code des sociétés et associations.

Représentation politique dans les CA :

Cette mesure accroît la présence politique dans les organes des MDP alors que le processus de dépolitisation des CA avait été voté il y a dix ans. Elle pose donc question au regard de :

- Les textes européens sur l'indépendance éditoriale (cfr Règlement européen sur la liberté des médias cité ci-dessus),
- L'indépendance éditoriale garantie par le décret SMA,
- La volonté affichée de professionnalisation,
- La critique récurrente des "baronnies politiques".

On peut enfin interroger la nécessité de la modification dès lors que l'article 3.2.1-4 prévoit déjà :

Art. 3.2.1-4.- § 1er. Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque média de proximité doit remplir les conditions suivantes :

« [...] »

8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;

9° assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

10° être membre de l'IADJ;

11° assurer, par service, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux;

[...] ».

On pourrait également interroger la compatibilité de la mesure avec la liberté d'association consacrée par l'article 27 de la Constitution.

Ainsi la section de législation du Conseil d'Etat a-t-elle déjà eu l'occasion de rappeler que :

2. Les dispositions en projet ont pour destinataires les opérateurs culturels visés par le décret-cadre. Encore faut-il observer que, eu égard à leur teneur, ces dispositions s'adressent uniquement aux opérateurs qui sont des personnes morales et non des personnes physiques.

Elles entendent ainsi imposer ou permettre au Gouvernement d'imposer des obligations très contraignantes aux opérateurs concernés en termes de détermination des règles relatives au recrutement et à la sélection du directeur, à sa responsabilité, à son rôle, à la durée de son mandat et à son évaluation, ainsi qu'en termes de composition du conseil d'administration et ce, alors que ces opérateurs ont, pour nombre d'entre eux, le caractère de personnes de droit privé.

*Or, la section de législation a souvent rappelé qu'**au regard du principe de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution, il ne peut être admis que, fût ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé***
23. *Or, tel est le cas en l'espèce puisque l'avant-projet permet au Gouvernement de régler la désignation, les missions, la responsabilité, le mandat et l'évaluation des titulaires de mandats de direction, ainsi que dans la composition du conseil d'administration.*

Les justifications avancées dans le commentaire de l'article 28 ne sont pas de nature à légitimer les ingérences concernées au regard du principe de la liberté d'association : en effet, l'on n'aperçoit pas la nécessité « d'une uniformisation et d'une clarification des pratiques », ni en quoi cette nécessité – fût-elle établie – justifierait des ingérences d'une telle ampleur et d'une telle nature. Le commentaire de l'article apparaît contradictoire en ce qu'il invoque la nécessité d'un côté, de « s'adapter aux pratiques de terrain » et d'un autre côté, de « clarifier » ces mêmes pratiques. Aussi, la section de législation n'aperçoit pas en quoi le fait de permettre au Gouvernement d'imposer des règles uniformes et générales ayant les objets visés par les dispositions à l'examen, pourraient avoir pour objet ou effet de « s'adapter aux pratiques du terrain », nécessairement variables et fluctuantes.

Il convient également de relever que le décret-cadre, tel que l'avant-projet envisage de le modifier (et sous réserve des observations qui figurent dans le présent avis), contient déjà une série de règles organiques relatives à la reconnaissance et à l'octroi de subventions selon des formes diverses, qui sont de nature à permettre aux autorités de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics par les opérateurs culturels et qu'au delà de cette bonne utilisation, l'autorité n'a pas de titre particulier à faire valoir pour s'immiscer plus avant dans le contrôle interne de la gestion d'associations privées 24.

2.2. Le caractère excessif de l'ingérence envisagée est d'autant plus prégnant que tel que l'avant-projet est rédigé, les nouvelles obligations en projet ne sont pas conçues comme des conditions de reconnaissance en vue de l'octroi d'aides financières, ni comme des conditions mises à l'octroi desdites aides, mais s'imposent de manière générale à tous les opérateurs, même à ceux qui ne solliciteraient aucune aide financière en vertu du décret-cadre ou d'une autre législation.

Vu l'ampleur des ingérences envisagées, la section de législation n'aperçoit pas comment l'auteur de l'avant-projet pourrait justifier celles-ci, même à revoir le texte en projet en sorte que les obligations concernées seraient imposées au titre de conditions de reconnaissance ou d'octroi d'aides financières.

2.3. Les justifications avancées ne convainquent pas de sorte que le dispositif en projet, tel qu'il est conçu, n'est pas admissible au regard de l'article 27 de la Constitution.

Actuellement, dans plusieurs MDP, les mandataires politiques siégeant au sein des organes d'administration sont désignés sur proposition des fédérations politiques locales au regard de la clé d'Hondt, ce qui permet de garantir une représentation équilibrée et pluraliste dépassant les seuls intérêts communaux.

Ce mode de désignation contribue à refléter une vision territoriale globale et à préserver la neutralité du média vis-à-vis d'une commune particulière. La réforme envisagée soulève à cet égard plusieurs questions pratiques et de principe :

-selon quels critères déterminera-t-on demain quelles communes seront représentées ? Qui va trancher entre deux bourgmestres d'une même orientation politique et sur quelle base ?

-comment garantir que les intérêts défendus le seront dans une perspective "intercommunale" au service de l'ensemble du territoire couvert ?

-dans un contexte où les subsides communaux demeurent fragiles, cette mesure ne va-t-elle pas de créer un risque de dépendance accrue ou de pression financière sur les médias, selon la capacité contributive ou la volonté politique de certaines communes ?

Les MDP soulignent dès lors la nécessité de préserver une gouvernance pluraliste, équilibrée et indépendante. La mobilisation des bourgmestres et échevins peut se faire de façon créative, en dehors des instances des MDP.

V. Concernant la suppression de l'indexation des subventions

Cette mesure se traduit par l'article 9 de l'avant-projet de décret qui supprime le § 4 de l'article 3.2.4-1 du décret SMA.

Le RMDP et les MDP ne sont pas favorables à cette modification.

Comme déjà précisé ci-avant au sujet de la réduction du nombre de MDP et du découpage provincial, aucune analyse d'impact n'existe et ne justifie donc cette mesure.

Dans son avis du 16 juillet 2025 sur l'avant-projet, l'Inspection des Finances s'interroge notamment sur la question de savoir *« s'il est opportun d'envisager le plafonnement de la subvention de fonctionnement avant que l'impact de la réforme APE ne soit estimé »*.

Dans son rapport du 24.09.2025, le Comité d'experts mandaté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, précise encore qu'il s'agit de *« s'assurer que ces efforts n'affectent pas la qualité du service offert en matière d'informations de proximité. »*

En effet, si les MDP comprennent la volonté de maîtrise budgétaire, ils rappellent que le maintien de l'indexation constitue une condition essentielle à la stabilité du secteur et à la qualité du service public d'information locale.

Le budget des MDP est composé majoritairement de coût RH.

Geler l'indexation reviendra donc, de facto, à réduire l'emploi au sein des MDP et impactera la capacité des MDP à remplir leurs missions de service public et de proximité, pourtant reconnues d'intérêt général par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les MDP demandent qu'une telle mesure soit donc envisagée après l'évaluation complète de l'impact de la réforme APE et après l'évaluation des économies générées grâce aux nouvelles formes de mutualisation réalisées.

Compte tenu de l'absence d'objectivation de cette mesure au regard des enjeux liés au pluralisme, des missions de service public assignées aux MDP dans le cadre de leurs conventions conclues avec la Communauté française et en vigueur jusqu'au 01.01.2031 et du fait que la Ministre pointe elle-même "la fragilité des structures" dans sa note d'orientation, la proportionnalité d'une telle mesure ne manque donc pas d'interroger.

VI. Concernant la suppression de la mission « veille stratégique » au Réseau des Médias de proximité

Cette mesure se traduit par l'article 4 de l'avant-projet de décret qui modifie l'article 3.2.2.-3, § 2 du décret SMA.

Le RMDP et les MDP ne sont pas favorables à cette modification.

Le commentaire des articles précise que cette modification aurait pour objectif de permettre au RMDP de se centrer sur ses missions de coordination, de mutualisation et de soutien.

La suppression de la « veille stratégique » pose question dans ce contexte dans la mesure où cette veille constitue précisément un des éléments pouvant être mutualisés entre les MDP.

En outre, le commentaire des articles omet de mentionner la mission décrétable de représentation du RMDP (représentation des MDP au sein d'instances telles que le CSA, AADJ, CSEM, etc), qui ne saurait être exercée adéquatement sans l'élaboration d'une veille à tout le moins légale.

Les MDP tiennent en effet à rappeler l'importance d'avoir un niveau de coordination, incarné par le RMDP, financé de façon raisonnable.

VII. Concernant l'abrogation du décret du 3 décembre 2004 fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions.

Les raisons de cette abrogation ne sont pas communiquées par la Ministre ; ce qui ne permet pas, à ce stade, au RMDP de se positionner adéquatement, à ce sujet.

VIII. Concernant l'entrée en vigueur

Cette mesure se traduit par l'article 11 de l'avant-projet de décret qui dispose que les articles 1 et 5 de l'avant-projet de décret entrent en vigueur le 1er janvier 2031.

La période de transition est trop courte.

A supposer que le nouveau décret SMA entre en vigueur fin 2025, la période de 5 ans est courte pour :

- Organiser des fusions complexes d'organisations aux cultures différentes
- Harmoniser des règlements de travail divergents
- Intégrer des équipes et des outils techniques
- Gérer les aspects sociaux (licenciements, mobilité)
- Définir de nouvelles lignes éditoriales

Des expériences de fusions dans le secteur public montrent qu'une période de 7 à 10 ans est plus réaliste pour mener à bien ce type de transformations.

Enfin, l'entrée en vigueur différée en 2031 pour les seuls articles 1er et 5 de l'avant-projet de décret est incompréhensible dès lors que la plupart des articles participent de la même réforme.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo – réforme des médias de proximité

Avis de l'Association des Journalistes Professionnels

24/10/2025

L'Association des Journalistes Professionnels (AJP) présente ci-dessous ses observations dans le cadre de la demande d'avis faite au Collège d'avis du CSA par la ministre des Médias sur l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo (ci-après « décret SMA » ou « décret »), et portant sur la réforme des Médias de proximité (MDP).

Commentaire général

a) Remarques préliminaires

Nous relevons que la réforme mise en œuvre par le texte en projet avait été initialement présentée par la Ministre comme une **fusion devant s'opérer sur base volontaire**. Nous déplorons le non-respect de cet engagement, qui aurait permis une implication plus active et concertée des médias de proximité dans leur processus de modernisation, déjà en cours d'ailleurs.

Nous nous étonnons par ailleurs de la **temporalité** de la présentation du texte en projet, tant au regard des modifications législatives et décrétales en cours aux autres niveaux de pouvoir (qui empêchent à ce stade toute vue claire sur les impacts des mesures proposées), qu'au regard de la récente entrée en vigueur du Règlement européen (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (ci-après « l'EMFA »).

b) Contexte global

Dans cet avis, nous insistons sur la nécessaire analyse de la réforme et de ses effets **au regard d'un contexte global** :

Concernant le nécessaire maintien du pluralisme et d'une couverture équilibrée et diversifiée du territoire¹, il s'agit de tenir compte de la concentration médiatique en cours en Fédération Wallonie-Bruxelles des médias de presse écrite, et de la réduction du financement et des missions de la RTBF, impactant la couverture de l'information de proximité (v. *infra*). Outre une diminution du pluralisme, qui dit réduction de la couverture locale dit également réduction de l'implication de la population dans l'information de sa zone de vie, base de la participation démocratique². Si le pluralisme médiatique de proximité est amené à se réduire à différents niveaux, il est capital de maintenir un nombre suffisant de médias de proximité décemment financés pour garantir le maintien d'une information locale de qualité.

Concernant tant la fusion³ que la réforme du financement⁴ des MDP, le texte en projet ne peut être analysé sans tenir compte des réformes en cours au niveau régional, notamment celle des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE)⁵. Cette observation rejoint par ailleurs celle de l'Inspection des Finances à propos du projet de réforme, qui rappelait également le besoin d'objectivation des effets des mesures proposées et s'interrogeait sur l'impact de la réforme sur le pluralisme des médias. Par ailleurs, le but déclaré du Gouvernement étant entre autres de réaliser des économies, nous rappelons l'observation du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles⁶, qui soulignait, à propos des mesures de rationalisation des médias de proximité, qu'il convenait « *d'en relativiser la portée (le budget annuel de l'ensemble des médias de proximité équivaut à 3,5% du budget alloué à la RTBF) et, dans ce contexte, de s'assurer que ces efforts n'affectent pas la qualité du service offert en matière d'informations de proximité* ».

Concernant la re-politisation des organes d'administration⁷, ces dispositions doivent quant à elles être analysées au regard, notamment, des conditions de désignation adoptées par l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo mettant en œuvre l'EMFA, présenté au Collège d'Avis du CSA (avis du 17 octobre 2025)⁸.

c) Contradiction avec l'EMFA

Nous soulignons notre profonde incompréhension des mesures proposées au regard de l'EMFA, que le Gouvernement annonçait pourtant mettre en œuvre via l'avant-projet de décret précité⁹.

¹ Art. 1 et 2 du texte en projet

² Rappelons que l'une des missions des médias de proximité, et des médias de service public de manière générale, est justement de promouvoir la participation active et démocratique des citoyens (Art 3.2.1-2 du décret sma et considérant 27 de l'EMFA). Voir également, sur l'importance de l'information dans le processus démocratique, les considérants 14, 17 et 18.

³ Art 1 et 2 du texte en projet

⁴ Art 9 du texte en projet

⁵ On pense aussi aux incertitudes sur les moyens dont disposeront les communes, qui fournissent dans les faits un financement complémentaire aux MDP

⁶ Rapport du Comité d'experts auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 24 septembre 2025

⁷ Article 5 du texte en projet

⁸ Article 7 de l'avant-projet

⁹ Avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo, mettant en œuvre l'EMFA

Nous rappelons qu'en vertu de l'EMFA, les Etats sont tenus de **garantir** un paysage médiatique **pluraliste et diversifié**, de prévoir un **cadre stable et prévisible** leur permettant de remplir leurs missions **à l'abri de toute ingérence politique ou privée**, avec des **financements suffisants**.¹⁰ Des dispositions spécifiques, plus protectrices encore, s'appliquent aux médias remplissant des missions de service public¹¹. Leur rôle de promotion de la participation démocratique accrue de la population y est notamment mis en avant¹².

Dans ces conditions, la réforme proposée, est à notre sens en **contradiction totale avec l'EMFA**, tant dans son texte que dans son esprit en ce qu'elle :

- **réduit drastiquement le nombre de médias de proximité** alors même qu'une concentration médiatique et une réduction du financement et des missions de la RTBF, toutes deux impactant la couverture locale, sont en cours ;
- **organise un découpage en fonction des provinces** alors que la mission des MDP est d'être ancrés dans les réalités socio-culturelles spécifiques des habitants, qui peuvent différer très fortement d'une part à l'autre d'une province, et de promouvoir la participation active de la population ;
- **réduit leur financement**, d'une manière et dans un contexte ne permettant aucune vue claire sur les impacts des mesures au regard des autres réformes en cours et ne permettant pas aux médias de s'organiser concrètement, voire même de s'assurer de leur survie ;
- **ré-introduit la possibilité de nommer, dans les organes d'administration des MDP, des Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS** sans prévoir de garde-fous garantissant l'indépendance éditoriale et fonctionnelle des médias ;

Nous appelons dès lors à une modification en profondeur du texte en projet.

Nous demandons également qu'un moratoire soit appliqué à la non-indexation des subventions aux MDP (article 9 du texte en projet), à tout le moins jusqu'à ce que les MDP aient pu se réorganiser en tenant compte des incidences de la réforme APE sur leurs emplois.

Commentaire article par article

1.5 Article 1

L'article 1 du texte en projet modifie l'article 3.2.1-1 du décret et fixe à 8 le nombre de médias de proximité pouvant être reconnus. Il prévoit par ailleurs qu'un seul média de proximité sera reconnu par province de moins d'un million d'habitants.

¹⁰ Voir notamment Art 3, Art 4.2, Art. 5, Art. 6, et Considérants 2, 8, 14, 18, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'EMFA.

¹¹ Voir notamment Art 5, et Considérants 27, 28, 29, 30, 31 de l'EMFA.

¹² Considérant 27 de l'EMFA

a) Mention d'un nombre fixé par décret

L'AJP s'interroge sur l'opportunité de préciser, dans le décret, le nombre de médias de proximité reconnus, alors même que celui-ci prévoit dans sa version actuelle que le Gouvernement peut autoriser « des » médias de proximité. Il ne nous semble dès lors pas utile de modifier cette disposition, qui se suffit en l'espèce.

b) Inquiétudes quant au pluralisme

Outre cet aspect de forme, l'AJP nourrit de sérieuses inquiétudes quant au **maintien du pluralisme**, dans le contexte médiatique actuel. Plus précisément :

- La réforme intervient en parallèle de la **concentration projetée des deux principaux groupes de presse quotidienne belges francophones**¹³, qui aura un impact très important sur la presse locale et sa diversité, en raison notamment du rapprochement des Editions de l'Avenir (IPM) et des titres de Sudinfo (Rossel). Il a en effet déjà été confirmé que c'est à ce niveau qu'interviendront le plus de synergies et de réductions d'effectifs. En résultera un appauvrissement certain de la diversité de l'information locale, du pluralisme de ses angles, et très probablement une réduction des zones couvertes avec l'apparition de « déserts informationnels ».
- Cette réforme des MDP doit également être analysée à la lumière de la **modification récente du Contrat de gestion de la RTBF**, qui prévoit une baisse importante de son financement et la réduction de certaines de ses missions. La couverture locale de la RTBF n'est pas épargnée par ces baisses de financement : celle-ci a d'ailleurs déjà mis fin à la production de certains programmes d'information locale, comme *Vivre Ici*, émission historique réalisée en collaboration avec les MDP. Un appauvrissement de la couverture locale est donc également à l'œuvre dans ce contexte.
- La réforme présentée par le texte en projet amène enfin à **diminuer d'un tiers le nombre de médias de proximité**, étendant de facto la zone de couverture de chacun d'entre eux, tout en réduisant leur financement, dans un contexte d'instabilité et de manque de prévisibilité. Cela aura pour effet une réduction de la spécificité locale des contenus, qui est pourtant le but, et la valeur ajoutée, des médias de proximité.
- Enfin la réforme intervient à la suite immédiate de **l'entrée en vigueur de l'EMFA**, qui enjoint précisément les Etats Membres à garantir le pluralisme et la diversité des médias¹⁴, en insistant sur l'importance particulière des contenus d'actualité et d'information, au niveau national et international, mais également au niveau **local**¹⁵. Par ailleurs, s'agissant des médias de service

¹³ IPM (La Libre, la DH, l'Avenir, Moustique) / Rossel (Le Soir, Grenzecho, Sudinfo, Cine Tele Revue)

¹⁴ Article 3 de l'EMFA.

¹⁵ Considérant 14 de l'emfa : « Dans un marché intérieur qui fonctionne bien, les destinataires des services de médias devraient pouvoir accéder à des services de médias de qualité, qui ont été produits par des journalistes de manière

public (ce que sont les MDP au regard des définitions de l'EMFA)¹⁶, le Règlement souligne la nécessité de mettre à disposition des citoyens une offre de contenus **diversifiée** et une couverture médiatique impartiale et **équilibrée**¹⁷. Il est, en amont, du devoir des Etats de fournir un cadre stable, transparent et prévisible permettant aux médias d'agir en ce sens¹⁸.

Dans ce contexte de régression organisée de l'offre d'informations locales, l'atteinte à la diversité et au pluralisme au niveau local est patente, de même que la totale contradiction du texte en projet avec l'EMFA, particulièrement son article 3 qui prévoit que les Etats « respectent le droit des destinataires de services de médias d'avoir accès à une **pluralité de contenus médiatiques** indépendants sur le plan éditorial et veillent à ce que des **conditions-cadres soient en place** afin de préserver ce droit, dans l'intérêt d'un discours libre et démocratique »¹⁹.

c) Couverture par province

Le projet de texte prévoit un découpage des zones par province, avec comme critère permettant de fixer le nombre de MDP sur celles-ci, le nombre de leurs habitants.

Ce découpage nous paraît erroné et contraire à la mission décrétable des médias de proximité, qui se doivent de **promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture les concernant**²⁰. Cette mission se retrouve également dans l'EMFA, qui insiste notamment sur le rôle démocratique des médias (particulièrement d'information, notamment au niveau local)²¹ et sur le rôle de promotion de la participation démocratique accrue des citoyens des médias de service public²².

La mission des médias de proximité n'est pas de toucher de manière indifférenciée un grand nombre d'habitants mais au contraire, d'être proches des *réalités* de ces habitants, ancrés dans leur zone de vie, dans leurs spécificités. Certaines provinces recouvrent des réalités très disparates, sans lien avec le nombre élevé ou non de leur population. Dans ces provinces, une spécificité locale des contenus est capitale pour inclure activement tous les citoyens.

indépendante et conformément aux normes éthiques et journalistiques et qui fournissent par conséquent des informations fiables. Cela est particulièrement important pour les contenus d'information et d'actualité, qui comprennent une large catégorie de contenus revêtant un intérêt politique, sociétal ou culturel (au niveau local, national ou international).

¹⁶ Pour rappel, les médias de proximité étant investis de missions de service public (art. 3.2.1-1 du décret SMA) et recevant un financement public pour l'exécution de ces missions, ils doivent être considérés comme des médias de service public au sens de l'EMFA (Art. 2§3 de l'EMFA).

¹⁷ Considérant 27 de l'EMFA

¹⁸ Considérant 8 : « *Les États membres devraient respecter le droit à une pluralité de contenus médiatiques et contribuer à un environnement médiatique favorable en veillant à ce que des conditions-cadres pertinentes soient en place. Cette approche fait écho au droit de recevoir et de communiquer des informations et à l'obligation de respecter la liberté et le pluralisme des médias* ». V. également article 3 de l'EMFA et article 5.3 pour les médias de services publics.

¹⁹ Cet article est précisé par une série de considérants (notamment Considérants 2 et 8), qui insistent sur le rôle du pluralisme dans la participation citoyenne et démocratique.

²⁰ Art. 3.2.1-2 du décret SMA.

²¹ Considérant 14 : « (...) *Les contenus d'information et d'actualité sont susceptibles de jouer un rôle majeur dans la formation de l'opinion publique et ont une incidence directe sur la participation démocratique et le bien-être de la société* (...) » ; considérant 17, considérant 18.

²² Considérant 27 EMFA.

C'est pourquoi le critère provincial ne nous paraît pas pertinent. Nous estimons que celui de **bassin de vie** serait bien plus indiqué et en rapport direct avec les missions des MDP.

Nous notons par ailleurs que les financements seront réduits. Dans ces conditions, l'équation est simple : les médias, en nombre limités, devront rationaliser les contenus et les types de couverture proposés. La spécificité locale ne pourra plus être assurée. Nous insistons pourtant sur l'importance capitale de l'information *locale* dans la participation des citoyens au processus démocratique et dans le sentiment plus général de confiance du public dans l'information et dans les médias. Dans un contexte où l'impression de « ne plus sentir représenté dans les médias » est souvent mise en avant, il est crucial de maintenir une couverture locale efficace, représentative, et de qualité.

1.6 Article 2

L'article 2 prévoit que le media de proximité devra couvrir l'ensemble des communes reprises dans sa zone de couverture.

Tout d'abord, nous relevons que ni le texte en projet, ni ses travaux préparatoires n'indiquent quelles sont les zones de couverture concernées ni comment elles seront redéfinies. En résultent de possibles déserts informationnels, dangereux lorsque l'on sait que l'ancrage médiatique local influence de manière directe la constitution de l'opinion et le processus démocratique. Toutes les régions et communes relèveront-elles d'une zone de couverture ? Comment garantir que toutes les communes seront bien couvertes ?

Par ailleurs, si tant est que toutes les communes francophones seront couvertes, une incohérence existe entre la réduction du nombre de médias, la réduction de leur financement et l'obligation de couvrir chaque commune de la zone de couverture. Nous renvoyons pour le surplus aux développements ci-dessus (art. 1, point c))

1.7 Article 3

L'article 3 supprime l'exemption, pour les médias de proximité, de fournir un plan financier en cas de demande de renouvellement d'autorisation.

Il nous semble paradoxal de renforcer des exigences relatives à la planification financière, alors que dans le même temps, la présente réforme ainsi que celle, simultanée, des aides à l'emploi (APE) en Région wallonne plongent les MDP dans une incertitude complète quant aux moyens financiers publics dont elles pourront disposer à l'avenir.

Nous relevons par ailleurs la charge administrative importante que représente la production d'un plan financier sur trois ans. Sachant que les différentes réformes impacteront fortement les capacités humaines des MDP, une telle demande viendra occuper inutilement des équipes, au détriment de leur travail d'information. Nous recommandons dès lors de maintenir l'exemption en cas de demande de renouvellement ou, à titre subsidiaire, de prévoir non pas une *obligation* de remettre un plan financier

en cas de demande de renouvellement mais bien la *possibilité* pour le Gouvernement d'exiger, si des éléments de contexte le nécessitent, la remise d'un plan financier.

1.8 Article 4

L'article 4 supprime la mission de veille stratégique dévolue à l'association des médias de proximité.

Nous estimons utile de maintenir une mission de veille stratégique au sein de l'association des médias de proximité, ceux-ci étant justement amenés à collaborer, et à proposer, notamment via ces collaborations, des contenus innovants. Il nous paraît évident que le réseau continuera cette mission de veille dans tous les cas, or à défaut d'être prévue dans le décret, nous pointons le risque que cette mission ne soit plus financée.

1.9 Articles 5 à 8

Les articles 5 à 8 prévoient la possibilité de nommer des bourgmestres et échevins au sein des conseils d'administration (CA) des médias de proximité.

En modifiant la composition des CA des MDP, ces articles organisent la possible re-politisation des MDP par les mandataires locaux (bourgmestres et échevins) ainsi que le délitement des liens avec le secteur associatif.

a) Possible re-politisation des conseils d'administration des MDP

On aurait pu s'attendre à ce que la réforme des CA des MDP tienne compte à minima des nouvelles obligations créées par l'EMFA pour garantir l'indépendance éditoriale et fonctionnelle des médias de service public, à savoir créer un cadre permettant aux MDP de garantir leur indépendance fonctionnelle²³. Les articles 5 à 8 de l'APD procèdent au contraire à une re-politisation des CA, en ajoutant à la liste des représentants politiques déjà autorisés à y siéger, des mandataires politiques, de surcroît « de proximité » (bourgmestres et échevins).

Nous considérons que cette re-politisation est non seulement contraire à l'esprit mais également au texte du règlement EMFA²⁴.

²³ Art. 5 de l'EMFA. L'EMFA explique cette démarche en ses considérants 18 et 27 (médias de service public) :

Considérant 18 : « (...) on **constate une ingérence croissante dans les décisions éditoriales** des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres. Cette ingérence peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. (...) Compte tenu du rôle sociétal des médias, cette ingérence induite pourrait avoir une incidence négative sur le processus de formation de l'opinion publique ».

Considérant 27 : « **les fournisseurs de médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent** ».

²⁴ Voir notamment considérant 31 EMFA qui rappelle notamment qu'il est « (...) nécessaire que les États membres (...) mettent en place des garde-fous juridiques effectifs pour que les fournisseurs de médias de service public fonctionnent de manière indépendante (...) et ne soient pas soumis à des intérêts gouvernementaux, politiques, économiques ou privés (...) ».

Pour tenir compte par ailleurs de l'article 6 de l'EMFA²⁵, mais également de l'avis du Conseil de déontologie (CDJ), avis contraignant pour tous les médias, dont les MDP, membres de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), et portant sur le partage des compétences en matière éditoriale²⁶, l'AJP propose d'ajouter une disposition à l'APD, pour modifier le décret SMA²⁷, prévoyant que :

« Les décisions éditoriales ou celles ayant une incidence sur la ligne éditoriale, ou le travail journalistique, ou les choix rédactionnels ou autres matières relevant de la rédaction et de l'indépendance éditoriale, sont du seul ressort de la rédaction en chef et des journalistes de la rédaction. Ni le Conseil d'administration ni les administrateurs n'ont de compétence en la matière, ni directement, ni indirectement.

Le Média de proximité prévoit, dans son règlement relatif au traitement de l'information, les garanties nécessaires pour éviter toute ingérence du Conseil d'administration, d'administrateurs ou de tiers dans les décisions éditoriales. Ces dispositions font l'objet d'une concertation préalable avec la Société de journalistes interne ».

b) Le délitement des liens avec le secteur associatif

L'article en projet supprime l'obligation de garantie de composition pour moitié au moins de représentants du secteur culturel et associatif qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics.

Certes, les représentant.e.s du secteur associatif pourront toujours siéger dans les CA des MDP. Mais leur présence n'y sera plus obligatoire. L'ouverture à des représentants « autres » (du secteur privé par exemple, *cfr* exposé des motifs) rend d'autant plus nécessaire, au regard de l'article 6 EMFA, de prévoir des mécanismes protégeant les MDP en cas de « conflit d'intérêt réel ou potentiel ».

Nous déplorons, plus largement, le délitement des liens avec le secteur associatif et culturel, alors même que les médias de proximité remplissent des missions de service public (reprenant notamment la production de programmes d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente) et ont l'obligation décrétales de promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture les concernant. Ne plus garantir la présence d'acteurs associatifs et culturels, particulièrement ancrés dans les régions et au plus proche des habitants, participe à un éloignement entre les médias et leurs bénéficiaires, réduisant l'ancrage local de ces acteurs. Nous soulignons que

²⁵ EMFA – 6.3. . Sans préjudice du droit constitutionnel national conforme à la charte, les fournisseurs de services de médias qui fournissent des contenus d'information et d'actualité **prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales**. Ces mesures visent en particulier:

a) à garantir que les décisions éditoriales puissent être prises **librement** dans la ligne éditoriale établie du fournisseur de services de médias concerné; et

b) à garantir que **tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui pourrait avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité soit divulgué**

²⁶ <https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-Avis-sur-larticulation-des-responsabilites-respective-des-editeurs-et-redactions-en-matiere-de-deontologie-reunion-du-17septembre2025.pdf>

²⁷ Par exemple par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3.2.3.6. au décret SMA.

l'EMFA, en son considérant 8, rappelle le rôle de vecteur d'expression culturelle que jouent les services de médias. Le considérant 27 souligne quant à lui l'importance des médias de service public dans la promotion de la diversité culturelle et la cohésion sociale. Il nous semblerait cohérent, dès lors, de maintenir une représentation obligatoire du secteur associatif et culturel dans les conseils d'administration. Nous renvoyons, plus largement, à nos commentaires des articles 1 (point c)) et 2.

c) Lecture croisée des deux avant-projets de décret

Par ailleurs, ces mesures doivent être lues à la lumière des règles de désignation des administrateurs proposées par l'avant-projet de décret mettant en œuvre l'EMFA. Pour rappel, cet avant-projet prévoit, en son article 7, des règles de nomination des administrateurs de médias de proximité, disposant que ceux-ci devront justifier de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. Nous réitérons les inquiétudes émises dans notre avis à propos de ce texte²⁸ : il s'agit de conditions larges, sujettes à appréciation et interprétation, pouvant amener à des décisions de pure opportunité, alors que l'EMFA vise, au contraire, à ce que les conditions de désignation soient claires, transparentes et objectives de manière à, notamment, éviter des désignations politiques impliquant des risques d'ingérence ou de capture des médias²⁹.

Nous attirons l'attention ici sur le considérant 28 de l'EMFA, qui aborde le lien entre manque de garde-fous garantissant l'indépendance, ingérences politiques et instabilité du financement, et cite spécifiquement des cas de législations renforçant le contrôle gouvernemental des médias en ce qui concerne la nomination des membres du conseil d'administration³⁰.

Le projet actuel vient donc confirmer nos inquiétudes déjà exprimées dans le précédent avis, et s'inscrit selon nous en contradiction avec l'EMFA : non seulement les procédures de désignation ne permettent pas d'éviter des nominations de pure opportunité, mais s'y ajoute désormais une double suppression de garde-fous : la possibilité de désigner des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS dans les CA, et la suppression de l'obligation de représentation du secteur associatif et culturel n'ayant pas de mandat public.

²⁸ Repris dans l'avis 02-25 du Collège d'Avis du CSA (AVIS 02 -25 DU COLLÈGE D'AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS ET METTANT EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT (UE) 2024/1083) et sur notre site.

²⁹ Voir considérants 27, 28, 29, 30 et 31 de l'EMFA.

³⁰ Considérant 28 : « Il existe également dans certains États membres des cas de **réformes législatives qui ont renforcé le contrôle gouvernemental des médias de service public, y compris en ce qui concerne la nomination (...) des membres du conseil d'administration des médias de service public. (...) L'absence ou l'insuffisance de garde-fous entraînent des risques d'ingérence politique** dans la ligne éditoriale ou la gouvernance des médias de service public. L'absence de garde-fous pour l'indépendance des fournisseurs de médias de service public ou leur l'insuffisance pourrait également entraîner un **manque de stabilité dans le financement**, ce qui expose les fournisseurs de médias de service public à un risque de contrôle politique ou de contrôle politique accru. Cela pourrait conduire à des reportages partiels ou à une couverture médiatique biaisée par les fournisseurs de médias de service public, à des cas d'ingérence du gouvernement dans la nomination ou la révocation de leur personnel de direction, à des ajustements arbitraires ou à un financement instable des fournisseurs de médias de service public. Tout cela a une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux, ce qui porte atteinte au droit à la liberté d'expression consacré à l'article 11 de la charte et pourrait entraîner des distorsions de concurrence dans le marché intérieur des services de médias, y compris pour les fournisseurs de médias de service public établis dans d'autres États membres ».

d) Compatibilité avec le droit des sociétés

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la compatibilité des règles relatives à l'organisation des conseils d'administration des médias de proximité (notamment la limitation du nombre de leurs membres) avec le code des sociétés, les médias de proximité étant constitués en ASBL et relevant donc du code des sociétés et des associations.

1.10 Article 9

L'article 9 supprime l'indexation automatique de la subvention de fonctionnement des médias de proximité.

La désindexation abrupte des subventions allouées aux MDP constitue en réalité un dé-financement planifié des MDP et crée une incertitude importante quant aux moyens financiers dont ils pourront disposer. Cette disposition est en contradiction avec l'EMFA, qui demande aux Etats de doter les Médias de service public de ressources financières « *suffisantes, durables et prévisibles* » « *leur permettant de se développer* »³¹.

En outre, en raison de la réforme simultanée des aides APE en Région wallonne³² : vu la non-prévisibilité de l'incidence de cette réforme sur les moyens humains dont disposeront encore les MDP, nous sollicitons qu'à tout le moins l'indexation des subventions des MDP soit maintenue jusqu'en 2031.

A titre subsidiaire, l'AJP demande qu'un moratoire soit appliqué à la non-indexation des subventions FWB aux MDP, à tout le moins jusqu'à ce que les MDP aient pu se réorganiser en tenant compte des incidences de la réforme APE sur leurs emplois actuels.

Par ailleurs, pour augmenter la prévisibilité des ressources publiques au plan communal cette fois, il serait indiqué de prévoir, au niveau de la Région wallonne, une norme de financement obligatoire et équitable par chaque commune. Cette norme permettrait aussi d'éviter que le financement communal ne soit utilisé par certains comme un moyen de pression sur les décisions éditoriales³³. Ceci permettrait, comme le requiert l'EMFA³⁴ de soustraire les MDP aux pressions politiques exercées via la voix d'un financement communal laissé à l'appréciation des communes.

³¹ EMFA 5.3. *Les États membres veillent à ce que les procédures de financement des fournisseurs de médias de service public soient fondées sur des critères transparents et objectifs **préalablement établis**. Ces procédures de financement garantissent que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières **suffisantes, durables et prévisibles** correspondant à l'accomplissement de leur mission de service public et leur permettant de se développer dans le cadre de celle-ci. Ces ressources financières sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de médias de service public est préservée.*

³² Les aides APE concernent parfois plus de 50% des emplois des MDP.

³³ Comme l'a dénoncé, par exemple, mais il existe d'autres cas similaires, le CDJ à propos de la commune d'Andenne en février 2025 : <https://www.lecdj.be/fr/le-cdj-alerte-sur-les-atteintes-a-la-liberte-dinformation-de-bouke-media/>

³⁴ Considérant 31 : « Il est donc nécessaire que les États membres (...) mettent en place des garde-fous juridiques effectifs pour que les fournisseurs de médias de service public fonctionnent de manière indépendante, dans l'ensemble de l'Union, et ne soient pas soumis à des intérêts gouvernementaux, politiques, économiques ou privés »

Nous attirons également l'attention sur les nombreuses réserves émises par l'Inspection des Finances lors de la présentation de la note d'orientation de la Ministre des médias sur la réforme.

1.11 Article 10

Pas de commentaire

1.12 Article 11

L'article 11 prévoit que les article 1^{er} et 5 du texte en projet entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2031.

Nous pointons l'incohérence de prévoir diverses dates d'entrée en vigueur pour plusieurs dispositions d'un même décret.

Nous demandons que l'entrée en vigueur de l'article 9 soit différée à 2031, de manière à permettre aux médias d'avoir plus de vues sur leurs conditions de financement et d'organiser utilement leurs rapprochements éventuels.

Par ailleurs, les article 6, 7 et 8 du projet dépendant directement de l'article 5, ils devraient suivre la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Avis du CDJ sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (réforme des médias de proximité)

De manière générale, la proposition de modification du décret, en modifiant substantiellement le financement et l'organisation des médias de proximité de service public, pose la question de son impact et, dès lors, de son évaluation préalable, déterminante sur l'offre d'information (de qualité) – le pluralisme de l'offre – particulièrement en proximité.

1. La proposition fixe décrétalement – ce qui n'était pas le cas auparavant – le nombre de médias de proximité, sur base d'une répartition territoriale nouvelle. Celle-ci impacte certaines zones de couverture qui se voient désormais élargies, au détriment possible des publics visés qui perdront en proximité. L'hypothèse d'une réorganisation de l'offre autour de rédactions décentralisées est certes avancée, mais non évaluée à ce stade, tant sur le plan de la faisabilité que de la viabilité. Comment, par exemple, offrir aux différents publics des nouvelles zones une couverture informationnelle en volume et nature équivalents à ceux d'aujourd'hui ? Quelles seront les conséquences de cette distanciation sur le financement complémentaire (communal, intercommunal) de ces médias de proximité ?
2. Si dans le cadre de la réforme, le volume de financement s'envisage désormais sur huit médias de proximité et non plus douze, rien n'indique que ce volume suffira pour permettre l'important travail de restructuration des médias de proximité qui se retrouveront en position d'acteurs « surnuméraires ». Si la proposition de modification prévoit un temps d'adaptation, elle ne dégage pas de moyens spécifiques pour ce faire, ni n'envisage d'étude d'impact préalable.
3. L'incidence économique de la réforme se pose également dès lors que la proposition de modification avance dans le même temps la suppression de l'indexation automatique du subside, dans un environnement numérique hyperconcurrentiel où les revenus publicitaires sont à la baisse, et dans un cadre plus large de mesures budgétaires gouvernementales qui réduisent les sources possibles de financements complémentaires ou alternatifs.

Une étude d'incidence devrait dès lors pouvoir intervenir avant d'engager la réforme, ou à tout le moins avant de figer dans le décret un nombre limite de médias de proximité.

Cette étude préalable d'incidence économique est d'autant plus nécessaire que la réforme pourrait avoir, de par sa mise en œuvre, des conséquences sur la (sur)vie des médias et donc sur le pluralisme de l'offre.

4. Ces conséquences éventuelle viendraient s'ajouter à la disparition dans les provinces les plus peuplées d'une information de proximité supralocale. On notera en effet que l'offre de médias de proximité actuelle n'a pas d'équivalent – au regard tant de l'importance que conserve la télévision dans les usages du public, que de la nature spécifique des informations proposées localement dans une perspective de service public.

Le risque de perdre ou de réduire l'accès à une telle information est à mesurer avec précaution, dans un contexte où les enjeux du lien au local d'une part, et de la désinformation d'autre part sont au centre de toutes les attentions

Aussi, sans rejeter l'idée d'une réforme, on peut à nouveau pointer le manque d'étude d'incidence préalable, non plus sur l'économie de ces médias cette fois, mais sur l'offre d'information au public (son droit à l'information) ou sur le pluralisme des médias.

5. Il apparaît qu'en application de le Règlement européen sur la liberté des médias, qui vise à protéger les droits des destinataires de services de média et l'indépendance des fournisseurs de médias de service public, une étude de l'impact du passage de 12 à 8 médias de proximité doit pouvoir être envisagée non pas après mais avant toute mise en œuvre, d'une part eu égard au respect de l'art. 5.3 (« Les États membres veillent à ce que les procédures de financement des fournisseurs de médias de service public soient fondées sur des critères transparents et objectifs préalablement établis. Ces procédures de financement garantissent que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes, durables et prévisibles correspondant à l'accomplissement de leur mission de service public et leur permettant de se développer dans le cadre de celle-ci. Ces ressources financières sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de médias de service public est préservée »), d'autre part en prenant en compte son incidence sur le pluralisme de l'offre telle que prévue à l'art. 21 du Règlement, particulièrement en ses points 1 et 4 (« 1. Les mesures législatives, réglementaires ou administratives prises par un État membre qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias opérant dans le marché intérieur sont dûment justifiées et proportionnées. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires » ; « 4. Lorsqu'une mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 est susceptible d'avoir une incidence importante sur le fonctionnement des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur, le comité élabore, de sa propre initiative, à la demande de la Commission ou sur demande dûment justifiée et motivée d'un fournisseur de service de médias individuellement et directement affecté par cette mesure, un avis sur la mesure. Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. Le comité et la Commission mettent leurs avis à la disposition du public »).

6. En matière d'indépendance, on pointera également que la modification prévue à l'art. l'art. 3.2.3-1, §1^{er} (composition des conseils d'administration) propose une marche arrière en redonnant un rôle décisionnaire (comme membre de conseils d'administration, même s'ils ne peuvent en être président ou vice-président) aux politiques avec mandat exécutif de proximité dans la gestion de ces médias. Considérant, comme l'a montré l'analyse du dossier 24-36 du CDJ ([CDJ-24-36-College-communal-d-Andenne-CI-Eerdeken-s-c-L-Montout-Bouke-capsule-video-Facebook-decision-du-12fevrier2025.pdf](#)) que la fragilité – et la fragilisation - du modèle économique des médias de proximité peut conduire à des pressions voire à des ingérences du politique sur leur liberté rédactionnelle, cette modification pose question alors que chaque média de proximité doit remplir la condition 11° prévue à l'art. 3.2.1-

4. - § 1^{er} du décret : « 11° assurer, par service, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ».

Il est impératif dès lors de s'interroger aussi sur la conformité de cette modification avec le Règlement sur la liberté des médias à l'aune particulièrement de son art. 3 (« Les États membres respectent le droit des destinataires de services de médias d'avoir accès à une pluralité de contenus médiatiques indépendants sur le plan éditorial et veillent à ce que des conditions-cadres soient en place, conformément au présent règlement, afin de préserver ce droit, dans l'intérêt d'un discours libre et démocratique »), 5.1, 5.2 et 5.4 (« Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public jouissent d'une indépendance éditoriale et fonctionnelle et communiquent, de manière

impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, conformément à leur mission de service public définie au niveau national conformément au protocole no 29 » ; « Les États membres veillent à ce que les procédures de nomination et de révocation de la direction ou des membres du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public visent à garantir l'indépendance des fournisseurs de médias de service public » ; « Les États membres désignent une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants ou mettent en place des mécanismes libres de toute influence politique de la part de gouvernements pour contrôler l'application des paragraphes 1, 2 et 3. Les résultats de ce contrôle sont rendus publics ».).

Contribution écrite de la Fédération Radio Z

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos - Réforme « Médias de proximité (MDP) »

Transmise dans le cadre de l'avis 03-25 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (réforme des Médias de Proximité).

1. OBJET DE LA CONTRIBUTION

La Fédération Radio Z, qui regroupe la majorité des radios indépendantes et locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, souhaite attirer l'attention du Collège d'avis sur un point fondamental : la définition actuelle des « médias de proximité » telle qu'elle figure dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (dit *décret SMA*).

En tant que plus grande fédération de radios indépendantes en Fédération Wallonie- Bruxelles, regroupant près d'une cinquantaine de radios indépendantes, elle représente une part essentielle du paysage radiophonique indépendant.

2. UNE APPELLATION AUJOURD'HUI RÉSERVÉE AUX TÉLÉVISIONS LOCALES

Aux articles 3.2.1-1 à 3.2.1-4, le décret prévoit que les « médias de proximité » sont autorisés par le Gouvernement et qu'ils assurent une mission de service public comprenant la production de programmes d'actualité, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

L'article 3.2.1-2 précise en outre que « *tout média de proximité doit mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution* », ce qui rattache explicitement ces médias de proximité aux télévisions locales reconnues et financées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En pratique, il s'agit donc bien des télévisions locales actuellement autorisées, qui bénéficient chacune d'un cadre conventionnel et d'un financement structurel.

3. LES RADIOS INDÉPENDANTES : DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ DE FAIT

La Fédération Radio Z estime que cette définition, limitée aux télévisions locales, ne reflète plus la réalité du paysage médiatique ni la diversité des acteurs qui remplissent aujourd'hui une mission de proximité sur le terrain.

Les radios indépendantes et locales sont, depuis des décennies, des acteurs de proximité essentiels du lien social, culturel et citoyen.

Elles informent quotidiennement les habitants de leur ville, commune ou de leur village, soutiennent la vie associative, mettent en avant les artistes et événements locaux, et participent activement à la vitalité démocratique des territoires.

Dans bien des cas, ces radios couvrent des zones encore plus locales que celles des télévisions locales, parfois limitées à une ville, une commune ou à un bassin de vie.

Leur ancrage local est donc encore plus direct et quotidien, grâce à la proximité réelle qu'elles entretiennent avec leurs auditeurs.

Elles accomplissent ce travail avec des équipes quasiment exclusivement bénévoles et des budgets très limités, sans bénéficier du moindre soutien financier.

4. UNE SITUATION ÉCONOMIQUE DEVENUE CRITIQUE

Aujourd'hui, les radios indépendantes sont confrontées à une situation économique particulièrement critique.

Le CSA a lui-même souligné, à plusieurs reprises, la fragilité financière du secteur.

Dans ses rapports récents, notamment celui de 2023, le CSA mentionne explicitement la réalisation « *d'études relatives à la santé financière des radios indépendantes* », confirmant la précarité structurelle dans laquelle évoluent ces acteurs essentiels du paysage médiatique.

Malgré leur rôle reconnu dans la cohésion sociale et l'information locale, les radios indépendantes ne bénéficient d'aucune aide structurelle, à l'exception de quelques dotations accordées par le FACR, modestes et attribuées à un nombre très limité de radios, bien insuffisant pour assurer la continuité des activités du secteur.

Chaque année, plusieurs radios indépendantes cessent d'émettre faute de moyens, ce qui entraîne une perte directe de pluralisme, de diversité culturelle et de voix locales.

À ce rythme, le secteur risque de s'éteindre progressivement, au détriment de l'intérêt général.

5. RECOMMANDATION ET APPEL

La Fédération Radio Z invite dès lors le Gouvernement et le Collège d'avis à ouvrir sans délai une réflexion sur l'élargissement du périmètre de la définition légale des « médias de proximité » figurant à l'article 3.2.1-1 du décret SMA, afin d'y intégrer également les radios locales et indépendantes qui assurent, de fait, cette mission de proximité au quotidien.

Cette reconnaissance formelle permettrait :

- d'assurer une cohérence terminologique et institutionnelle : le mot « média » englobe la radio, la télévision et les nouveaux formats numériques ;
- de rétablir une équité de traitement entre acteurs audiovisuels ;
- de préserver le pluralisme sur l'ensemble du territoire ;
- et de garantir la survie de médias de proximité radiophoniques qui, avec des moyens bien moindres, offrent souvent une couverture et une présence locales plus fortes que les télévisions locales.

6. CONCLUSION

La Fédération Radio Z ne remet pas en cause la réforme actuelle des télévisions locales, mais souhaite que celle-ci ouvre la voie à une reconnaissance plus large du pluralisme local, incluant les radios indépendantes.

Il y a urgence : sans reconnaissance juridique et sans un minimum de soutien financier, les radios indépendantes continueront de disparaître, affaiblissant la diversité de l'information et la participation citoyenne que la Fédération Wallonie-Bruxelles cherche justement à renforcer.

Pour la Fédération Radio Z
Fabien Schenkels